VENDREDI 11 JANVIER 1856 — 21e ANNÉE. — N. 8885 — VENDREDI 11 JANVIER 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale d'Angers* (ch. civile) : Compétence commerciale; exploitation des mines; subrogation des adjudicataires aux obligations de la société venderesse; changement de domicile. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Responsabilité; père de famille. — *Cour impériale de Lyon* (4e ch.) : Compétence commerciale; quasi délit. — *Cour impériale de Riom* (1re ch.) : Témoins; reproches à exercer; pouvoirs des juges; causes de reproches; séparation de corps; condamnation pour vol.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Coups et blessures à un gendarme dans l'exercice de ses fonctions; questions au jury; complexité. — Contrainte par corps; peine perpétuelle; fixation de la durée. — Immixtion dans des fonctions publiques; acte ne rentrant pas dans la fonction usurpée. — Attentat aux mœurs; excitation habituelle à la débauche; agent intermédiaire. — *Cour impériale de Bordeaux* (ch. correct.) : Matières d'or et d'argent; procès-verbaux; qualité; commissaire de police; nullité; horlogers.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Compétence; question neuve; entretien de desséchement; travaux d'amélioration; prolongation d'un ancien canal; terrains définitivement occupés par les travaux; compétence du jury d'expropriation; non lieu de créer une commission spéciale.
CHRONIQUE.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 9 janvier, sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Rome-de-Tarn, arrondissement de Sainte-Affrique (Aveyron), M. Molinié (Etienne-Jean-Benoît), avocat, en remplacement de M. Dejean, admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, article 18, § 3.)

Juge de paix du canton de Bayeux, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Vallée de Prémare, juge de paix de Carrouges, en remplacement de M. Jaubert, qui a été nommé substitut à Lisieux.

Juge de paix du canton d'Evran arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Longuet, greffier de la justice de paix du canton de Bouye, en remplacement de M. Homery, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix du canton d'Auzance, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Boé (Télesphon), ancien magistrat, en remplacement de M. Delaporte, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Sainte-Mère-Eglise, arrondissement de Valognes (Manche), M. Desmares, juge de paix de Saint-Pois, en remplacement de M. Lecauf, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Dampierre, arrondissement de Gray (Haute Saône), M. Robinet, suppléant du juge de paix de Gray, en remplacement de M. Regnauld d'Epercy, décédé.

Juge de paix du canton de Lafrançaise, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Laval (Jean-Pierre-Emile), licencié en droit, en remplacement de M. Rué, qui a été nommé juge de paix à Cognac.

Juge de paix du canton de Châtenois, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Sacquin, suppléant actuel, en remplacement de M. Derise, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton des Mées, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Montel (André-Joseph-Romulus), capitaine de gendarmerie en retraite, en remplacement de M. Arnoux, qui a été nommé juge de paix à Riez.

Suppléant de juge de paix du canton de Cognac, arrondissement de ce nom (Charente). M. Voularnière (Télesphon-Antoine-Martin), avocat, en remplacement de M. Bonniot, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Villefranche de Longchapt, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Dambier (Pierre), maire de Saint-Méard de Guscon, en remplacement de M. Seignolles, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Donat, arrondissement de Valence (Drôme), M. Gabourd (Antoine), maire de Chavarmes, en remplacement de M. Ferrier, qui a été nommé juge de paix de Chabeuil.

Suppléant du juge de paix du canton d'Uzès, arrondissement de ce nom (Gard), M. Larnac (Etienne), avocat, ancien bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Chabaron, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Courtenay, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Boissay (César-Victor-Alexandre), notaire, en remplacement de M. Tarin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Laroque-Timbaut, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Troupel (Pierre-Léon-Rémy), licencié en droit, notaire, maire de Laroque, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Troupel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Canisy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Lefèvre (Philippe-Joseph), maire de Quibou, en remplacement de M. Osmond, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Vavincourt, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Barbier (Joseph-Rémy), en remplacement de M. Adnot, qui a été nommé juge de paix de Souilly.

Suppléant du juge de paix du canton de Corbigny, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Guenot (Jean-François-Gaspard), en remplacement de M. Chouet, qui a été nommé juge de paix de Château-Chinon.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Luz, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Lissardy (François), adjoint au maire, en remplacement de M. Labrouche, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Tarare, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Salet (Louis-Esprit-Marguerite-Sophie), licencié en droit, notaire, adjoint au maire en remplacement de M. Désabiez, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Duclair, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Bicheray (Louis-Armand), notaire, en remplacement de M. Rigoult, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Barjols, arrondissement de Brignolles (Var), M. Aubert (Jean-Eugène-Marcel), adjoint au maire de Barjols, en remplacement de M. Charles, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS (ch. civile).

(Correspondanc particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Giraud.

Audiences des 22 et 28 novembre.

COMPETENCE COMMERCIALE. — EXPLOITATION DE MINES. — SUBROGATION DES ADJUDICATAIRES AUX OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ VENDERESSE. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les mines d'asphalte de Pyrimont-Seyssel étaient exploitées par une société en commandite, dont M. Louis Desvarannes était le gérant, lorsque, le 1er novembre 1849, intervint entre ce dernier et le sieur Dufour, entrepreneur de bitume, à Saumur, un traité dont les clauses avaient une certaine importance.

M. Dufour cédait à la société de Seyssel les brevets d'invention et de procédés asphaltiques dont il était titulaire, moyennant une somme annuelle de 3,500 fr. pendant vingt-deux ans; et il s'engageait en outre à s'approvisionner aux mines de ladite société, pendant le même temps, de tout l'asphalte dont il aurait besoin pour ses travaux et entreprises, et que la société, de son côté, s'obligeait à lui fournir au prix de 12 fr. les 100 kil., rendus à Saumur.

Le 18 novembre 1851, la société des mines de Seyssel fut mise en dissolution, et M. Louis Desvarannes nommé liquidateur. Un sieur Lambert lui fut adjoint, avec la mission spéciale de poursuivre la vente des mines. Un cahier de charges fut dressé par ses soins, et l'article 19 stipulait que toutes les contestations relatives à l'adjudication et à ses suites seraient portées, quelle qu'en fût la

Les obligations et marchés antérieurement contractés par la société n'avaient point été mentionnés au cahier des charges. Le sieur Dufour obtint, en derniers termes, un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 18 mars 1854, qui ordonna l'insertion de ces marchés au cahier des charges, afin que les adjudicataires en fussent tenus.

L'adjudication eut lieu le 26 avril 1855, et MM. Emile Pereire, Lacaron et autres devinrent acquéreurs des mines de Seyssel au prix de 551,000 fr.

Depuis cette époque, le sieur Dufour a fait plusieurs demandes d'asphalte, et n'a reçu aucune réponse. Le 13 juillet 1855, il fit une sommation pour obtenir livraison suivant les conventions de 1849; et, enfin, il assigna M. Louis Desvarannes devant le Tribunal de commerce d'Angers pour l'exécution desdites conventions et l'adjudication de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. Desvarannes appela en garantie MM. Emile Pereire et consorts, qui vinrent opposer devant le Tribunal plusieurs exceptions d'incompétence. Ils repoussaient la juridiction commerciale d'abord en se fondant sur les termes de la loi de 1810, qui n'attribue pas la qualité de commerçants aux propriétaires des mines. Ils se fondaient en second lieu sur l'article 19 du cahier des charges de leur adjudication, qui attribue au Tribunal civil de la Seine la connaissance de toutes les contestations à naître à la suite de cette adjudication. En troisième lieu, ils soutenaient que le sieur Dufour, domicilié à Saumur lors de la convention de 1849, n'avait point accompli les formalités exigées pour la translation de son domicile à Angers, et que dès-lors le Tribunal de commerce de cette ville devait en tous cas se déclarer incompétent.

A la date du 14 septembre 1855, le Tribunal de commerce d'Angers adopta ce dernier moyen, sans s'expliquer sur les deux premiers, et renvoya les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Le sieur Dufour s'est rendu appelant de ce jugement, et Me Cubain, son avocat, a développé les moyens à l'appui de son appel, en combattant successivement les trois exceptions d'incompétence opposées par les intéressés.

Me Bellanger fils, avocat de MM. Emile Pereire et consorts, sans aller jusqu'à soutenir le bien jugé du jugement, a néanmoins persisté dans les exceptions principales d'incompétence alléguées contre la juridiction commerciale dans l'espèce.

A son audience du 28 novembre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Talbot, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que Dufour, après avoir, aux termes d'un traité qui sera ci-dessous analysé, et par exploit de Damiens, huissier à Paris, en date du 13 juillet 1855, sommé Louis Desvarannes de lui expédier 50,000 kil. de mastic asphaltique des établissements de Pyrimont-Seyssel, l'a assigné devant le Tribunal de commerce séant à Angers, pour obtenir l'exécution de cette fourniture et le paiement de dommages-intérêts; que Louis Desvarannes a appelé en garantie Pereire et consorts, aujourd'hui propriétaires des mines de Seyssel; que ces derniers ont opposé au demandeur originaire plusieurs exceptions d'incompétence;

« En ce qui touche la première exception fondée sur ce que les acquéreurs d'une mine, devenus propriétaires exploitant cette mine par eux-mêmes, ne font pas des actes de commerce, mais des actes purement civils :

« Considérant que, par acte au rapport d'Yver, notaire à Paris, en date du 1er septembre 1849, enregistré, Louis Desvarannes, agissant comme gérant de la société en commandite formée pour l'exploitation des mines de Pyrimont-Seyssel, et Dufour, entrepreneur de travaux d'asphalte, ont arrêté des conventions par lesquelles Dufour cède et transporte à la compagnie de Seyssel, pour quinze années, les brevets pris par lui pour ses inventions et découvertes, moyennant un prix qui lui sera payé chaque année pendant vingt-deux ans, par sommes égales et de six mois en six mois, et s'engage en outre à ne s'approvisionner pendant le même temps, pour ses travaux, que des produits desdites mines, que la compagnie s'engage de son côté de lui fournir, rendus à Saumur, à mesure des besoins de Dufour et sur ses demandes;

« Considérant que, d'une part, la société en commandite est une société commerciale; que, d'autre part, Dufour, entrepreneur de travaux d'asphalte, est un commerçant; que les conventions intervenues entre les contractants et ci-dessus relatées n'ont pour objet que des conventions commerciales; d'où il suit que ces mêmes parties, en cas de contestations élevées sur l'exécution de leurs conventions, sont justiciables des Tribunaux de commerce;

« Que si, postérieurement à l'acte ci dessus relaté, alors que le traité était en cours d'exécution depuis plusieurs années, les établissements de Seyssel ont été vendus aux enchères devant le Tribunal de la Seine et adjugés à Pereire et consorts, la nature du traité ci-dessus et des obligations réciproques qu'il contient n'a pu être changée, altérée ni modifiée;

« Qu'évidemment les acquéreurs ont succédé à la société en commandite dans les obligations souscrites par cette compagnie, et ont été subrogés dans tous ses droits tant actifs que passifs; que cette subrogation est entière et complète surtout en ce qui concerne les affaires commerciales entamées, non encore terminées ni liquidées par les vendeurs, et que sous ce rapport les adjudicataires doivent [illegible] les commerçants;

« Que ces principes ont été reconnus et respectés par les rédacteurs du cahier des charges dressé à Paris lors de la vente aux enchères; qu'en effet Dufour et ceux qui, comme lui, avaient traité antérieurement à la vente avec la compagnie de Seyssel, ayant cru devoir intervenir dans la procédure d'adjudication, ont obtenu par jugement du Tribunal civil de la Seine, confirmé par la Cour impériale de Paris, la transcription littérale de leurs contrats dans le cahier des charges, et qu'à la suite du chapitre destiné à contenir cette transcription, on lit : « Il est expressément convenu que l'adjudicataire sera « subrogé, tant activement que passivement, dans l'exécution « de toutes les clauses et conventions ci-dessus transcrites; « il les fera valoir et les exécutera à ses risques et périls, « sans aucun recours contre la société de Pyrimont-Seyssel; « il sera tenu de prendre son fait et cause dans toutes les ré- « clamations que les tiers avec qui lesdites clauses et conven- « tions ci-dessus transcrites ont été passées, auront à exercer « contre elle; »

« Considérant, d'ailleurs, que les propriétaires d'établissements comme ceux de Seyssel et les exploitant par eux-mêmes ne peuvent échapper à la qualité de commerçants, puisqu'en effet ils louent le travail et l'industrie d'ouvriers nombreux, afin de soumettre à des préparations et des mélanges les matières provenant de leur exploitation, qu'ils vendent ensuite et expédient en tous lieux; qu'ils sont obligés fréquemment à faire des traités avec les entrepreneurs de roulage, à tenir de véritables livres de commerce, à émettre souvent, pour toucher le prix des produits expédiés aux entrepreneurs de travaux, lettres ou autres effets à négocier ou à escompter; qu'en un mot ils sont de véritables manufacturiers, bien plutôt que de simples propriétaires exploitant et vendant les produits de leurs mines;

« Par ces motifs, la Cour rejette la première exception;

« En ce qui touche la deuxième exception d'incompétence, fondée sur un article du cahier des charges ainsi conçu : — « Le Tribunal civil de la Seine sera seul compétent pour con- « naître de toute contestation relative à l'exécution des con- « ditions de l'adjudication, quelle que soit la nature desdites « contestations et le lieu du domicile des parties intéressées, » et que les intimés, parties de Belon, prétendent être applicable à la demande de Dufour, parce que celui-ci, disent-ils, est intervenu dans la procédure d'adjudication, a demandé et obtenu la transcription de son contrat dans le cahier des charges;

« Considérant qu'en examinant et analysant cette clause, selon les règles d'une saine interprétation, on aperçoit facilement qu'elle ne s'applique qu'aux conditions civiles et ordinaires des ventes d'immeubles, et qu'elle ne prévoit que les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de ces mêmes conditions; et que ses effets ne peuvent s'étendre à des tiers, ni aux contestations qui prennent naissance dans des traités conclus antérieurement par les vendeurs et dont l'objet n'a rien de commun avec la transmission de la propriété;

« Que si Dufour est intervenu à la procédure d'adjudication, il n'avait qu'un but, celui de faire transcrire dans le cahier des charges le contrat du 1er septembre ci-dessus relaté; que cette transcription n'est pas une condition, mais la constatation d'un fait, celui d'une obligation commerciale antérieurement souscrite à son profit, qu'il était nécessaire de porter à la connaissance de ceux qui avaient l'intention de se porter adjudicataires;

« Que la lecture du cahier des charges suffit pour convaincre que l'attribution de juridiction au Tribunal civil de la Seine, sur laquelle se fondent les intimés, ne peut s'étendre à la demande aujourd'hui formée par Dufour;

« Qu'en effet, cette clause d'attribution de juridiction est formelle dans le dix-neuvième et dernier article du chapitre intitulé : *Conditions de l'adjudication;*

« Que les dix-huit premiers articles ont pour objet la transmission de propriété, les servitudes, l'entrée en jouissance, les contributions, les baux, les assurances, les droits d'enregistrement, les frais de poursuites, la levée du jugement, la transcription, la purge, le paiement, la remise des titres, la réception des enchères, l'enchère;

« Que l'économie et la rédaction de ce chapitre et la place qu'y occupe la clause d'attribution dénotent chez les rédacteurs du cahier des charges l'intention la plus explicite et la plus formelle de ne soumettre à la juridiction du Tribunal civil de la Seine que les contestations qui pourraient à l'avenir s'élever à l'occasion des matières spécifiées dans ce même chapitre, et qu'ainsi les limites de la juridiction prorogée sont nettement déterminées;

« Attendu que si la prorogation de juridiction est permise aux parties, elle n'en est pas moins une exception aux règles ordinaires, et, comme telle, doit être interprétée rigoureusement et restreinte aux cas clairement et positivement spécifiés;

« En conséquence, déclare que cette deuxième exception est tout aussi inadmissible que la première et en prononce le rejet;

« En ce qui touche l'exception à raison du domicile du demandeur que les intimés prétendent être à Saumur et non à Angers :

« Considérant que Dufour, qui avait son domicile à Bagneux, arrondissement de Saumur, a fait dans le courant du mois de mai dernier, à la mairie de cette commune, la déclaration de la translation de son domicile à Angers, déclaration attestée par certificat du maire de Bagneux; qu'il n'a pas fait, il est vrai, la même déclaration à la mairie d'Angers, mais qu'il a loué dans cette dernière ville une maison située rue Saint-Léonard, et qu'il habite avec sa famille depuis qu'il a quitté Bagneux où il n'a plus de demeure; que depuis plusieurs années il a un établissement commercial à Angers, rue d'Orléans; que ces circonstances sont décisives;

« Vu l'art. 105 du Code Napoléon, la Cour reconnaît que le domicile de Dufour est réellement à Angers depuis qu'il a quitté la commune de Bagneux;

« Attendu que la convention du 1er novembre 1849 intervenue entre Dufour et Louis Desvarannes, dans laquelle Dufour puise sa demande, ne contient aucune désignation de lieu relativement au paiement des matières fournies à Dufour, et que dès lors, d'après les dispositions du Code Napoléon, ce paiement doit être effectué au domicile du débiteur;

« Vu l'art. 420 du Code de procédure civile, qui permet au demandeur, en matière commerciale, d'assigner le défendeur au lieu où le paiement doit être effectué;

« La Cour dit que Dufour, en assignant Louis Desvarannes devant le Tribunal de commerce d'Angers, s'est conformé aux lois de la compétence; infirme la décision des premiers juges, et, pour être fait droit sur le fond du litige, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce séant à Angers, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Loyson.

Audiences du 14 novembre.

RESPONSABILITÉ. — PÈRE DE FAMILLE.

Si le père n'est responsable du dommage causé par son fils, il convient cependant, si le fils n'a pas conservé cette habitation, d'apprécier les causes pour lesquelles il a quitté la maison paternelle.

Spécialement, la responsabilité du père n'est pas engagée quand le fils, après avoir quitté la maison paternelle, est resté en apprentissage pendant plusieurs années, a travaillé depuis pour son compte chez un maître, et n'a plus, chez son père, ni la nourriture, ni le logement.

Me Margerand explique les faits :

Dans la soirée du dimanche 9 octobre 1853, les sieurs Jacques Méon, ouvrier armurier, et Xavier, ouvrier fabricant de peignes, se trouvaient dans le café Berthollet, à Saint-Etienne. Après une discussion qui s'était élevée entre eux et Barthélemy Pérard, garçon de café, ils se retirèrent. Puis, sur les trois heures du matin, au moment où Bérard rentrait chez lui, il était assailli par plusieurs individus, frappé et mis dans un état tel, que sa vie fut compromise.

Une poursuite criminelle fut engagée, dont le résultat fut la condamnation de Méon et Xavier à cinq ans de réclusion. Quelque temps après, Bérard assigna, devant le Tribunal civil de Saint Etienne, Méon père en 6,000 fr. de dommages-intérêts. Après enquête et contre-enquête, le 30 janvier dernier, le Tribunal rendait son jugement dans les termes qui suivent :

[illegible] le sieur Méon avait fait apprendre à son fils l'état d'armurier; que ce jeune homme avait fini son apprentissage depuis environ deux ans, à l'époque où il a blessé ledit Barthélemy Bérard; qu'il a travaillé pour son compte chez un maître armurier de cette ville; qu'il ne mangeait ni ne logeait chez ses parents; enfin qu'il touchait à sa majorité quand il a commis les voies de fait qui donnent lieu à l'action civile intentée contre le père;

« Attendu que Bérard n'a point justifié les allégations sur lesquelles devait porter sa contre enquête, à savoir : que Méon fils avait été expulsé de la maison paternelle et abandonné, sans la moindre surveillance, à ses mauvais instincts;

« Attendu qu'en de telles circonstances, Méon père n'est pas responsable du fait de son fils;

« Attendu, quant aux dépens, qu'ils tombent à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal renvoie Méon père des fins de la demande. »

Appel de Bérard.

Me Margerand soutient que les premiers juges ont mal compris et mal appliqué les dispositions de l'art. 1384 du Code Napoléon. Qu'a voulu le législateur dans cet article? Il a voulu créer contre le père et la mère une responsabilité qui prévînt et empêchât les fautes de leurs enfants, tant qu'ils sont mineurs, c'est-à-dire placés sous la puissance paternelle. Les orateurs du gouvernement l'apprennent dans les termes les plus explicites. Quelle est l'étendue de cette responsabilité? Dans l'ancienne jurisprudence, on peut dire quelle était sans limites; l'art. 656 de la nouvelle coutume de Bretagne portait : « Si l'enfant fait tort à autrui tant qu'il sera au pouvoir de son père, le père doit payer l'amende civile, parce qu'il doit châtier ses enfants. » Et cette disposition, que de savants auteurs avaient critiquée, recevait une application sévère de la part des Tribunaux. Elle disait aux parents : « Vous avez la puissance paternelle, vous pouvez châtier; vous ne le faites pas, vous êtes en faute, vous devez réparer. » L'art. 1384, sans aller aussi loin que l'art. 656 de la nouvelle coutume de Bretagne, a le même sens, la même portée. Il déclare le père et la mère responsables du fait de leurs enfants, toutes les fois qu'une faute, si légère qu'elle soit, peut leur être imputée, parce que si une faute peut leur être imputée, ils ne peuvent pas prétendre qu'ils ont été dans l'impossibilité matérielle d'empêcher le fait.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point : Delvincourt, t. 8, p. 686, aux notes; Rolland de Villargue, vo responsabilité, no 35; Toullier, t. 2, nos 264, 268; arrêt de Bourges, 7 mars 1821; cassation, 29 mars 1827, 29 décembre 1831, 6 août 1841 (*Journal du Palais*, 1841-2, p. 621). Mais, disent les premiers juges, pour appliquer l'art. 1384, il faut que l'enfant habite avec le père. La réponse à cette objection se trouve résumée dans le répertoire du *Journal du Palais*, nos 287 et suivants, desquels il résulte que, dans le fait même que l'enfant n'habite pas avec son père, peut se trouver une faute imputable à celui-ci et le constituant en état de responsabilité, pourquoi?... parce que, suivant M. Zachariæ, la puissance paternelle confère aux parents le droit et le devoir d'élever leurs enfants (t. 3, p. 674). Il faut donc apprécier les causes pour lesquelles l'enfant a quitté la maison paternelle. Or, s'il en a été chassé, il sera toujours considéré, par rapport à la responsabilité civile, comme y résidant de droit. S'il a quitté volontairement la maison et contre le gré de ses parents, la responsabilité ne cessera, à l'égard du père et de la mère, que dans le cas où ils justifieraient avoir fait tout ce qu'il était en leur pouvoir pour le réintégrer dans la maison.

En d'autres termes, tant que dure la minorité, le père et la mère, en vertu de la puissance paternelle, sont tenus de surveiller leurs enfants et deviennent responsables des fautes de ceux-ci, soit qu'ils habitent, soit qu'ils n'habitent pas avec eux, à moins que, par la position de leurs enfants, ils ne soient affranchis de l'obligation de surveillance qui leur est imposée. Si, par exemple, l'enfant est entré en apprentissage, en domesticité, dans un pensionnat, pour former un établissement par mariage ou autrement; alors la responsabilité du père et de la mère cesse, parce qu'elle passe au maître, à

l'instituteur, ou qu'elle reste attachée exclusivement à la personne même de celui qui commet la faute et qui est devenu régulièrement maître de ses actions. Dans ces différents cas, les père et mère peuvent dire qu'ils ont été dans l'impossibilité d'empêcher le dommage, et qu'aucune faute ne peut leur être imputée.

Tels sont les principes vrais, nécessaires, qui régissent la matière. Or, ces principes, les premiers juges ne les ont-ils pas ouvertement méconnus? Ils décident que Méon père n'est pas responsable parce que son fils n'habite pas avec lui, parce qu'il avait un état qui lui permettait de gagner sa vie, parce qu'il travaillait pour son propre compte, et qu'il touchait à sa majorité.

Mᵉ Vincent de Saint-Bonnet fait valoir, au nom des intimés, les moyens adoptés par le Tribunal d'abord et par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Attendu que si, aux termes des dispositions de l'art. 1384 du Code Napoléon, le père n'est responsable du dommage causé par son fils mineur que lorsque celui-ci habite avec lui, il convient cependant, si le fils n'a pas conservé cette habitation, d'apprécier les causes pour lesquelles il a quitté la maison paternelle;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé, que le fils Méon a quitté la maison paternelle pour entrer en apprentissage, et que cet apprentissage a duré plusieurs années ; qu'il a travaillé depuis pour son compte chez un armurier de Saint-Etienne, et qu'il n'a plus ni la nourriture ni le logement chez son père ; qu'il est certain dès lors que toute surveillance à son égard, de la part de ce dernier, a été rendue sinon impossible, au moins très difficile ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la responsabilité du dommage causé par Méon fils, à Bérard, et qui fait l'objet du procès actuel, reste exclusivement attachée à sa personne, puisqu'il n'a pas été établi qu'il y eût eu aucune faute à imputer à son père ; que dès lors c'est à bon droit que les premiers juges ont repoussé la demande en responsabilité dirigée contre celui-ci ;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été bien jugé. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4ᵉ ch.).

Présidence de M. Lagrange.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT.

même entre commerçants, sur les actions naissant d'un fait qui aurait eu, dans les termes de la demande, le caractère sinon d'un délit, du moins d'un quasi-délit, et non celui d'un acte de commerce.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur la compétence :

« Attendu que l'action en dommages-intérêts intentée contre Roche et Charderon, soit par Reynaud, soit incidemment par Régis Martin père et fils, est fondée sur un fait qui aurait eu, dans les termes de la demande, le caractère sinon d'un délit, du moins d'un quasi-délit, et non celui d'un acte de commerce ;

« Que cette action ne rentrait donc pas dans la compétence du Tribunal de commerce, laquelle ne s'applique, même entre commerçants, qu'aux engagements qui ont trait à des actes de commerce ;

« Attendu, toutefois, que la cause est en état de recevoir sa solution au fond, et qu'il y a lieu d'user de la faculté d'évocation conférée à la justice supérieure par l'art. 473 du Code de procédure civile ;

« Au fond :

« Attendu que l'enlèvement de marchandises opéré par Roche et Charderon, au domicile et en l'absence de Raynaud, a été justement considéré, par les premiers juges, comme voie de fait illégale et dommageable, soit pour Raynaud, soit pour Régis Martin père et fils ;

« Que spécialement en ce qui concerne ces derniers, ils ont pu exercer sur la partie de l'avoir de leur débiteur Raynaud, dont les appelants se sont emparés et ont disposé, les saisies-exécutions qui eussent pu leur leur procurer le recouvrement d'une partie au moins de leur créance ; qu'ils ont donc éprouvé un dommage dont la réparation leur est due ;

« Attendu, toutefois, que les dommages-intérêts alloués par les premiers juges paraissent excessifs ; qu'en prenant en considération les faits de la cause et notamment la position obérée de Raynaud, l'insuffisance de son actif comparé à son passif, insuffisance telle qu'il est évident que Régis Martin père et fils n'eussent pu, en aucun cas, obtenir le paiement intégral de leur créance, il y a lieu de réduire à des proportions beaucoup plus faibles l'indemnité à allouer aux intimés ;

« Attendu qu'il n'existait aucune opposition formée par Raynaud au jugement par défaut du 25 avril 1854, qui a liquidé sa dette envers Roche et Charderon, résultant des livraisons de marchandises faites en 1853 ; que c'est donc à tort et en statuant *ultrà petita* que les premiers juges ont rétracté ce jugement et déchargé Raynaud des condamnations prononcées contre lui en faveur de Roche et Charderon ;

« Par ces motifs,

« La Cour annulle, soit comme incompétemment rendu, soit comme ayant statué sur chose non demandée, le jugement dont est appel ; évoquant la cause et statuant à nouveau condamne Roche et Charderon à payer, avec intérêts de droit : 1° à Raynaud la somme de 300 francs que celui-ci est autorisé à imputer par compensation sur le montant des condamnations prononcées contre lui par le jugement du 25 avril 1854 ; 2° à Régis Martin père et fils la somme de 150 francs, le tout à titre de dommages-intérêts pour les causes énoncées dans la demande et rappelées ci-dessus, et attendu que les parties succombent respectivement sur une partie de leurs prétentions, ordonne que les dépens seront mis en masse et supportés, un tiers par les appelants, un tiers par Régis Martin père et fils, et un tiers par Raynaud ; et sera l'amende restituée. »

(Audience du 6 mars 1855.—Conclusions de M. Grandperret. — Plaidants : Mᵉˢ Pine-Desgranges et Caillaud, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1ʳᵉ ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

TÉMOINS. — REPROCHES A EXERCER. — POUVOIRS DES JUGES. — CAUSES DE REPROCHES. — SÉPARATION DE CORPS. — CONDAMNATION POUR VOL.

Le pouvoir de reprocher les témoins appartient exclusivement aux parties intéressées, et les juges ne peuvent d'office exercer ce droit.

La loi, ayant déterminé d'une manière précise les cas dans lesquels les témoins peuvent être reprochés par les parties, il ne peut appartenir aux juges de ne pas admettre le reproche lorsque le témoin se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 283 du Code de procédure civile.

Si, d'après l'article 251 du même Code, les domestiques des époux ne peuvent être reprochés, en raison de cette qualité, dans les demandes en séparation de corps, l'exception ne s'étend pas au témoin qui a été condamné pour vol, quand bien même il serait domestique des époux.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que le pouvoir de reprocher les témoins appartient exclusivement aux parties intéressées ; que les juges ne peuvent d'office exercer ce droit ; que le pouvoir que la loi leur confie se trouve limité à celui de décider si les témoins reprochés se trouvent dans l'un des cas déterminés par l'art. 283 du Code de procédure civile ; qu'ainsi les expressions : « pourront être reprochés », qui commencent cet article, ne s'appliquent pas aux magistrats chargés d'apprécier les causes de reproches, mais aux parties auxquelles le pouvoir de reprocher peut appartenir, et qui ont ainsi la faculté de l'exercer ou de ne pas s'en prévaloir ; que ce qui le prouve, c'est que la loi, dans l'art. 270 dudit Code, déclare que les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin qui sera tenu de s'expliquer sur iceux ; que les reproches ainsi que les explications des témoins seront consignés dans le procès-verbal d'enquête ;

« Attendu que la loi ayant déterminé les cas dans lesquels les témoins pourront être reprochés par les parties, le juge ne peut avoir d'autre règle pour l'admission ou le rejet du reproche que celle tracée pour chaque catégorie de témoins qui peuvent être reprochés ; qu'il ne peut donc pas lui appartenir de ne pas admettre le reproche, lorsque le témoin se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 283 précité ;

« Attendu que l'art. 251 du Code Napoléon, dans le cas d'une demande en séparation de corps, excepte, il est vrai, des personnes qui, d'après l'art. 288 du Code de procédure civile, peuvent être reprochées, les parents des parties, sauf leurs enfants et descendants et les domestiques des époux, en raison de cette qualité ; que les motifs qui ont fait établir cette exception s'appliquent au cas de la demande en séparation de corps ;

« Mais attendu que les exceptions doivent être réduites dans les limites de la loi ; que si, d'après l'art. 231 précité, les domestiques des époux ne peuvent être reprochés en raison de cette qualité, dans les demandes en séparation de corps, l'exception ne s'étend pas au témoin qui a été condamné pour vol, quoique domestique des époux ; que la condamnation pour vol est une cause de reproche distincte de celle de la qualité de domestique, et que ce n'est qu'en raison de cette qualité que la loi a déclaré que le témoin, domestique des parties, ne serait pas reprochable ;

« Attendu que la fille X..., ancienne domestique des époux Feyfeux, témoin entendu dans l'enquête, a été condamnée pour vol ; que ce fait n'est point contesté ; que, par conséquent, il existe une cause légitime de reproche ;

« La Cour, statuant sur le rapport élevé contre le témoin, la fille X..., comme ayant été condamnée pour vol, réforme, quant à ce, le jugement du Tribunal civil de Clermont du 29 août 1854, et, par nouveau, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, admet ledit reproche et ordonne, en conséquence, que la déposition de ladite fille X... ne sera pas lue. »

(Audience du 29 janvier 1855.— M. Burin-Desroziers, avocat-général.—Plaidants, Mᵉ Salvy, pour l'appelant ; Mᵉ Salveton, pour l'intimée.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 janvier.

COUPS ET BLESSURES A UN GENDARME DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ.

Il y a vice de complexité dans la question unique posée au jury qui l'interroge à la fois et sur le fait principal de coups portés et de blessures faites à un gendarme, et sur la circonstance aggravante que ces coups et blessures l'ont été dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Cassation, sur les pourvois de Joachim et Vincent-Marie Auffret, de l'arrêt de la Cour d'assises du Morbihan, du 10 décembre 1855, qui les a condamnés à trois ans d'emprisonnement pour violences à un gendarme dans l'exercice de ses fonctions.

Ainsi jugé au rapport de M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Blanche.

CONTRAINTE PAR CORPS. — PEINE PERPÉTUELLE. — FIXATION DE LA DURÉE.

La Cour d'assises ne peut prononcer la contrainte par corps pour le recouvrement des frais contre l'individu frappé de la peine perpétuelle.

Rejet du pourvoi formé par Jean-Marie Ferraigne, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, du 22 octobre 1855, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour empoisonnement, mais cassation *in parte qua*, et par voie de retranchement seulement, de la partie de l'arrêt qui prononce la condamnation à la contrainte par corps.

M. Bresson, conseiller-rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

IMMIXTION DANS DES FONCTIONS PUBLIQUES. — ACTE NE RENTRANT PAS DANS LA FONCTION USURPÉE.

L'arrêt qui constate que le prévenu a usurpé les fonctions de commissaire de police fait une appréciation souveraine de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation, et donne des motifs suffisants de sa décision ; il n'est pas nécessaire qu'il énumère les faits qui constituent cette usurpation.

Le prévenu n'est pas recevable à se prévaloir, devant la Cour de cassation, de ce que le délit d'immixtion dans la fonction de commissaire de police, qui lui est reproché, n'existe pas dans la cause, parce que l'acte qui le constituerait ne rentrait pas dans les attributions de l'agent dont il a usurpé la fonction, lorsqu'il ne résulte d'aucune conclusion qu'il ait produit cette exception devant les juges du fait.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Marie Ferraigne, contre l'arrêt de la Cour imperiale de Riom, chambre correctionnelle, du 7 novembre 1855, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour immixtion dans des fonctions publiques.

M. Seneca, conseiller rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Mᵉ Maulde, avocat.

ATTENTAT AUX MŒURS. — EXCITATION HABITUELLE A LA DÉBAUCHE. — AGENT INTERMÉDIAIRE.

Le délit d'excitation habituelle à la débauche, prévu par l'article 334 du Code pénal, existe, dès qu'il est constaté que le prévenu a été l'agent intermédiaire de débauche et de corruption de jeunes gens mineurs de vingt-un ans, alors même que les actes de débauche qui lui sont reprochés auraient été exercés par lui exclusivement dans l'intérêt de la satisfaction de ses passions personnelles.

Ainsi et spécialement l'article 334 du Code pénal est applicable au fait du prévenu qui, uniquement pour satisfaire son libertinage et ses goûts désordonnés, a attiré chez lui des jeunes gens mineurs, leur a fait partager son lit pour s'y livrer avec eux à des actes obscènes et leur a tenu des discours de nature à les corrompre et à les pervertir.

Rejet du pourvoi formé par Laurent-Marie Forget, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle (arrêt remarquablement motivé), du 24 novembre 1855, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement, 50 francs d'amende et cinq ans d'interdiction, pour délit d'excitation habituelle à la débauche.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mᵉ Hardouin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jules-Julien-Germain Leick et Louis-Marie Chabert, condamnés par la Cour d'assises de la Seine; le premier à sept ans de réclusion, le second à cinq ans, pour viols de complicité ;—2° de Abdel-Kader Ouldhamed et Mohamed Ouldhamed (Oran), sept et cinq ans de réclusion, pour vol qualifié ; — 3° de Nicolas Demand (Bas-Rhin), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 4° de André-Jean-Baptiste François Vieillard (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur ;— 5° de Barthélemy Mongel (Vosges), cinq ans de réclusion, fausse monnaie ;—6° de Jean-Boniface Magnan (Lot-et-Garonne), sept ans de réclusion, vol qualifié ;—7° de André Dongay (Hautes-Pyrénées), cinq ans de réclusion, vol qualifié ; — 8° de Joseph Londescher (Bas-Rhin), sept ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 9° de Jusuf ben Ali dit Touasi (Oran), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 10° de Pierre Burthe (Hautes-Pyrénées), six ans de réclusion, vol qualifié ; — 11° de Nicolas Lezan dit Fabre (Hautes-Pyrénées), cinq ans de réclusion, vol qualifié ; — 12° des époux Vialle (Corrèze), trois ans d'emprisonnement, extorsion de signature; —13° de Louis-Denis Ferré (Eure-et-Loir), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 14° de Pierre-François Boyenval (Seine), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié ;— 15° de Edouard-Gustave Pasquier (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur ; — 16° de François Rollot (Aube), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 17° de Magloire-Léon Réau, Bazile-Joseph Bry et Désiré-Chrysostôme Poussineau (Eure-et-Loir), le premier à quatre ans d'emprisonnement et les deux autres sept ans de réclusion, abus de confiance qualifié ;—18° de El Habil ben Azour (Oran), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 19° de Jean Philippe (Saint-Pierre-Martinique), travaux forcés à perpétuité, incendie ; — 20° de Joseph Malissardi, Joseph Mauriot et Joseph Bianchi (Bouches-du-Rhône), douze et quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés et association de malfaiteurs ; — 21° de Jean Py dit Jeantet (Hautes-Pyrénées), cinq ans de réclusion, vol qualifié ; — 22° de François Coffinier (Oise), vingt-cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés ; —et 23° de Paul-Auguste Bressolles (arrêt de la Cour impériale de Toulouse, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Tarn pour empoisonnement.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (ch. correct.).

Présidence de M. Troplong.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — PROCÈS-VERBAUX. — QUALITÉ. — COMMISSAIRE DE POLICE. — NULLITÉ. — HORLOGERS.

Les préposés au bureau de garantie des matières d'or et d'argent, et ceux des contributions indirectes, ont seuls qualité pour constater les contraventions aux lois sur la garantie d'or et d'argent. (Art. 101 et suiv. de la loi du 19 brumaire an VI.)

Par suite, est nul le procès-verbal rédigé par un commissaire de police.

Les horlogers sont-ils tenus, comme les orfèvres, d'inscrire sur leur registre les montres qui leur sont données à raccommoder? (Non rés.)

Le sieur Perbost, horloger à Lesparre, avait été cité devant le Tribunal correctionnel de cette ville, à la suite d'un procès-verbal du commissaire de police de la localité constatant qu'il n'avait inscrit sur le registre exigé par les lois sur les matières d'or et d'argent aucune des montres qui lui avaient été confiées en réparation depuis le mois d'avril 1854.

Mais un jugement du 11 novembre suivant l'avait relaxé de cette poursuite, par le motif qu'il était dispensé d'inscrire les montres qu'il avait été simplement chargé de raccommoder; que cette exception en faveur des horlogers résultait de l'art. 15 de la déclaration du 26 janvier 1749, etc.

Appel par M. le procureur impérial de Lesparre.

Devant la Cour, le ministère public a soutenu que les premiers juges avaient trouvé à tort, dans l'art. 15 de la déclaration de 1749, une exception en faveur des horlogers ; que cette disposition avait été abrogée par la loi de l'an VI; que c'était ce qu'avait jugé la Cour de cassation, le 24 avril 1807 et le 2 janvier 1806 ; qu'au surplus l'ordonnance du 19 septembre 1821 soumettant formellement les horlogers aux prescriptions des art. 14, 16 et 17 de la déclaration de 1749, ils ne pouvaient plus aujourd'hui se prévaloir de l'exception créée en leur faveur par l'article

Pour le sieur Perbost, on a répondu par les moyens suivants, que nous résumons :

La loi générale sur la matière est celle du 19 brumaire an VI. On incline d'abord à croire que c'est là seulement qu'il faut chercher les obligations professionnelles du sieur Perbost, et non dans la législation antérieure qui semble devoir être naturellement abrogée sur ce point. Or, l'article 74 de cette loi de l'an VI n'oblige les fabricants et marchands d'or et d'argent qu'à inscrire sur leurs registres le poids et le titre des matières d'or et d'argent qu'ils vendront et achèteront. Il y a dans ce cas, à l'inscription sur le registre, pour la régie et pour la surveillance des transactions par la police, un intérêt qui ne se rencontre pas dans le cas de réparation aux ressorts d'une montre ; ici, d'ailleurs, l'obligation serait d'un accomplissement impossible dans la pratique. La même montre revenant plusieurs fois dans les mains de l'horloger, et n'y restant parfois qu'un instant, comment inscrire et effacer régulièrement ?

Cependant le ministère public prétend que cette obligation est écrite dans la déclaration du 26 janvier 1749, et il cite la jurisprudence. Admettons que la déclaration de 1749 est encore en vigueur. L'article 14 de la déclaration de 1749 enjoignait « à tous orfèvres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs et autres travaillant et trafiquant des ouvrages d'or et d'argent, de tenir des registres..., sans qu'ils puissent travailler aux ouvrages qui leur auraient été apportés pour les raccommoder, qu'ils ne les aient portés sur leurs registres. » Cet article ne parle pas des horlogers, et, comme il procède par énumération, on peut en tirer la conclusion de droit : *inclusio unius est exclusio alterius*. Mais, pour plus de certitude, l'article 15 de cette même déclaration porte : « N'entendons néanmoins assujettir les horlogers audit enregistrement, à la charge par eux de ne recevoir aucune montre d'or et d'argent dont les boîtes ne soient contrôlées, sous les peines portées par l'article précédent. »

Cet article n'a pas été fait principalement pour excepter les horlogers des dispositions de l'article 14, mais pour leur imposer l'obligation spéciale de ne recevoir que des montres contrôlées ou d'inscrire celles qui ne le seraient pas.

Dalloz, n° 74, constate l'exception faite par la déclaration de 1749 en faveur des horlogers ; seulement, il pense qu'elle ne résulte que de la disposition expresse de l'art. 15, et il ajoute : — « Et il avait été décidé qu'il faut qu'un horloger ne reçoive que des montres dûment marquées, ou qu'il enregistre, pour ne pas être exposé à la saisie, celles qui ne seraient pas en règle (Circ. du 1ᵉʳ prairial an VIII), ce qui suppose que l'administration ne le considérait pas comme obligé à l'inscription des montres revêtues de la marque. » Mais Dalloz prétend ensuite que la jurisprudence avait repoussé cette distinction, et il indique deux arrêts de cassation, dont l'un, du 24 avril 1807, est cité en note du n° 74, et l'autre, du 2 janvier 1806, en note du n° 149. Or, le premier de ces arrêts commence par viser l'art. 15 de la déclaration de 1749, et continue ainsi : « Attendu que l'horloger, ne fût-il que raccommodeur de montres, doit, à peine d'amende, tenir registre, sur lequel il est obligé d'inscrire même les montres qui lui sont confiées pour les réparer, et qu'à défaut de cette inscription ces montres sont dans le cas de la saisie et de la confiscation, si elles ne sont pas revêtues du poinçon déterminé par la loi. » Cet arrêt appliquant l'art. 15 a dû condamner : 1° à l'amende, parce que des montres non marquées n'avaient pas été inscrites ; 2° à la confiscation desdites montres saisies chez l'horloger ; il n'est donc pas en opposition avec la circulaire de la régie, ni ne peut servir à nous enlever le bénéfice de l'art. 15 de la loi de 1749. Le deuxième arrêt est tronqué dans Dalloz. Nous en rétablissons le sens d'après le *Journal du Palais* (édit. de 1842, t. 5, p. 115). Voici le sommaire : Les montres saisies sans marque du contrôle dans la boutique d'un horloger, doivent être confisquées, encore bien qu'il soutienne qu'elles ne lui ont été confiées que pour les raccommoder, s'il a négligé de les inscrire sur un registre. » Et voici l'espèce jugée d'après l'arrêtiste : « Le 16 messidor an XII, saisie dans la boutique du sieur Cailletel, horloger, de plusieurs montres pour contravention aux lois sur la marque des matières d'or et d'argent. »

C'est donc bien à tort que Dalloz invoque la jurisprudence : il est vrai qu'il termine son n° 74 par cet argument : « L'ordonnance du 19 septembre 1821 soumet formellement les horlogers aux prescriptions des art. 14, 16 et 17 de la déclaration de 1749 ; ils ne pourraient donc plus aujourd'hui se prévaloir de l'exception que l'art. 15 de cette déclaration faisait en leur faveur. »

C'est encore une erreur. L'ordonnance de 1821 ne pouvait pas et n'a pas voulu, du reste, établir une législation nouvelle ni modifier la législation existante ; elle a été faite pour mieux assurer l'exécution des lois. La loi de brumaire an VI, art. 13 et 82, accorde à l'autorité le droit de créer des poinçons de recense, et l'ordonnance de 1821 imposa un poinçon de recense aux objets d'or et d'argent, déclarant, art. 1ᵉʳ, *in fine*, que lesdits objets, passé un certain délai, rentrant dans le commerce ou donnés en raccommodage, seront traités conformément à la déclaration de 1749 et considérés comme dépourvus de marque. En conséquence, l'ordonnance vise les art. 14, 16 et 17, relatifs aux personnes qui travaillent l'or et l'argent ou le vendent et l'achètent, et non aux horlogers qui réparent les ressorts des montres et qui restent compris dans l'art. 15 non abrogé par l'ordonnance, qui n'abroge ni ne met en vigueur aucun article de loi : « Ces objets, y est-il dit, continueront d'être traités comme il est prescrit par les articles de la déclaration du roi, du 26 janvier 1749, lesquels seront réimprimés à la suite de la présente ordonnance. » Dalloz est, du reste, de notre avis, au point de se condamner lui-même dans ce qu'il dit au n° 65.

Sur le deuxième moyen invoqué à l'audience dans l'intérêt du prévenu, on a dit :

Si l'on admet qu'il y a contravention dans notre cas, il faut reconnaître aussi qu'elle n'a pas été constatée dans les formes voulues par la loi ; que, dès lors, le ministère public n'en pouvait pas poursuivre la répression. Les formalités à suivre sont indiquées dans les art. 101 à 105 de la loi de brumaire.

On objecte qu'il ne s'agit pas d'une contravention à la loi de brumaire, mais à celle de 1749. Nous répondrons que l'article 107 de la loi de brumaire prévoit en masse toutes les contraventions en matière de garantie d'or et d'argent et renvoie aux lois spéciales pour la peine. C'est sur cet article qu'on s'est fondé pour soutenir que la loi de brumaire n'avait pas abrogé la déclaration de 1749. Ainsi, toute contravention à la loi de 1749 est en même temps une contravention à la loi de brumaire. L'aveu du prévenu ne saurait être non plus considéré comme une preuve suppléant toutes les autres ; il s'agit ici de formalités impérieusement exigées. L'art. 105 est ainsi conçu : « Les mêmes formes et dispositions auront lieu également pour toutes les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions de la présente loi. » La jurisprudence de la Cour suprême est constante sur ce point. Il faut remarquer que le procès-verbal dans l'affaire Perbost a été dressé par un commissaire de police, agent sans qualité en cette matière, et qu'il n'a pas été fait en la forme voulue par les art. 101 à 105 de la loi de l'an VI. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en supposant que l'article 16 de la déclaration du 26 janvier 1749 et les dispositions de la loi du 19 brumaire an VI, qui obligent les fabricants et marchands de matières d'or et d'argent à tenir registre des ouvrages qu'ils vendent ou achètent ou de ceux qui leur sont confiés pour raccommodage, soient applicables aux horlogers, il faut nécessairement admettre que c'est dans cette législation spéciale qu'il faut rechercher les règles d'après lesquelles la contravention doit être constatée et la poursuite exercée ;

« Attendu que telle est la prescription de l'article 484 du Code pénal, ainsi conçue : « Dans toutes les matières qui « n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont réglées « par les lois et réglements particuliers, les Cours et Tribu- « naux continueront de les observer ; »

« Attendu que la garantie d'or et d'argent est une matière qui n'a point été réglée par le Code pénal, mais qu'elle est régie par des lois et règlements particuliers et spéciaux, notamment et principalement par la loi du 19 brumaire an VI ;

« Attendu qu'il résulte des articles 71, 92, 93, 101, 102 et 103 de cette loi :

« 1° Que les contraventions en cette matière (à l'exception seulement de celles qui seraient commises par les marchands ambulants ou venant s'établir en foire, ce qui n'est pas le cas) ne peuvent être constatées que par des procès-verbaux dressés par des employés soit des bureaux de garantie, soit des contributions indirectes ;

« 2° Que la condamnation aux peines encourues, lorsqu'elle n'est point directement poursuivie par l'administration, ne doit l'être par le ministère public que sur la remise qui lui aura été faite desdits procès-verbaux ;

« Attendu que le législateur a ainsi voulu qu'en cette matière, l'administration fût non-seulement seule apte à constater la contravention, mais encore seule appréciatrice de l'opportunité de la poursuite ;

« Attendu que l'on fait vainement remarquer que la constatation du fait de la non-inscription de matières d'or et d'argent sur un registre à ce destiné, ou de l'absence de ce registre, n'exige aucune aptitude spéciale de la part du magistrat ou officier de police judiciaire qui en dresse procès-verbal ;

« Attendu que la loi du 19 brumaire, qui avait prévu par les articles 72 et suivants les divers genres de contraventions, parmi lesquels se trouvent l'absence des registres prescrits ou la non inscription sur des registres des matières et objets remis, n'a cependant fait aucune distinction dans les art. 101 et suivants, quant aux recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions prévues par ladite loi ;

« Attendu que l'on s'inquiéterait mal à propos du danger de laisser sans répression des infractions à la loi, le nombre des employés, soit des bureaux de garantie, soit des contributions indirectes, étant bien suffisant pour assurer la répression ;

« Attendu que, dans la cause, Perbost est poursuivi comme prévenu de n'avoir pas inscrit sur le registre exigé par la loi une montre qui avait été donnée en réparation ; de n'avoir inscrit aucune des montres qui lui auraient été confiées au même titre depuis le mois d'avril 1854 ;

« Attendu que le commissaire de police était sans qualité pour constater ces contraventions ; que le ministère public lui-même ne pouvait exercer aucune poursuite que sur la remise d'un procès-verbal rédigé par les agents du bureau de garantie ou par les employés des contributions directes ;

« Par ces motifs :

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel du ministère public du jugement attaqué, ordonne que cette décision sortira son plein et entier effet. »

(Audience du 14 janvier 1855 ; conclusions, M. Darnis, avocat-général ; plaidant, Mᵉ Hermitte, avocat.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 16 et 30 novembre ; — approbation impériale du 29 du même mois.

COMPÉTENCE. — QUESTION NEUVE. — ENTRETIEN DE DESSÉCHEMENT. — TRAVAUX D'AMÉLIORATION. — PROLONGATION D'UN ANCIEN CANAL. — TERRAINS DÉFINITIVEMENT OCCUPÉS PAR LES TRAVAUX. — COMPÉTENCE DU JURY D'EXPROPRIATION. — NON LIEU DE CRÉER UNE COMMISSION SPÉCIALE.

Si, dans les desséchements opérés conformément à la loi du 16 septembre 1807, les commissions spéciales sont compétentes pour statuer sur l'expropriation des parties des marais à occuper par les travaux, il n'y a pas lieu de créer une commission spéciale lorsqu'il s'agit de l'entretien d'un desséchement.

Les terrains à occuper définitivement pour l'établissement d'un canal et de ses francs-bords dans l'intérêt de l'amélioration d'un desséchement sont réellement expropriés pour cause d'utilité publique, et même dans l'intérieur du

périmètre du desséchement ancien, c'est le jury d'expropriation qui doit, en cas de contestation, régler l'indemnité due au propriétaire dépossédé.

Ces règles de compétence, proclamées pour la première fois par le Conseil d'Etat, ont une importance réelle, car les anciens desséchements qu'il s'agit d'améliorer par des travaux nouveaux sont nombreux en France.

Voici dans quelles circonstances ces décisions sont intervenues.

Le desséchement de la vallée de la Haute-Seudre date d'avant la première révolution; en vertu d'une ordonnance royale du 29 septembre 1824, le préfet de la Charente-Inférieure organisa en association syndicale (sorte de société anonyme territoriale) les propriétaires des marais desséchés de cette vallée, et vers 1848, l'association résolut d'entreprendre l'ouverture d'un nouveau canal qui traverse le domaine de Lagrange, appartenant au sieur Renaud-Poyau, compris en partie dans le périmètre du desséchement.

Une longue involution de procédure s'ouvrit devant les Tribunaux de La Rochelle, de Saintes, et devant la Cour de Poitiers, tant sur l'action en dommages et intérêts, intentée par le fermier du domaine de la Grange et sur l'action en garantie formée par le propriétaire contre le directeur du syndicat, que sur l'action principale, intentée pour faire fixer l'indemnité due pour prix des terrains occupés par le canal et ses francs bords.

Le 17 janvier 1850, la Cour de Poitiers se déclara incompétente sur cette dernière action, et renvoya les parties directement devant le conseil de préfecture; ce Tribunal administratif fut saisi du litige, et le 12 décembre 1853 il rendit un arrêt qui condamnait l'association syndicale à payer au sieur Renaud-Poyau une indemnité de 31,700 fr. 70 c.

Le sieur Pohu, syndic directeur, attaqua cet arrêté devant le Conseil d'Etat, en demandant la formation d'une commission spéciale pour juger, conformément à l'article 24 de la loi du 16 septembre 1807, quelle était l'indemnité due pour l'occupation des marais occupés par le nouveau canal; mais le Conseil d'Etat a renvoyé les parties devant le jury d'expropriation, en décidant qu'il n'y avait pas lieu d'organiser la commission spéciale dont la création était demandée,

Voici le texte de cette décision importante :

« Vu la loi du 4 pluviose an VI, relative à l'entretien des marais desséchés dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure;

« Vu la loi du 14 floréal an XI;

« Vu la loi du 16 septembre 1807;

« Vu les lois du 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841;

« Vu le réglement général des marais de l'arrondissement de Marennes, approuvé par ordonnance royale du 29 septembre 1824, et déclaré par ladite ordonnance applicable, en vertu d'arrêtés du préfet rendus sur la demande des propriétaires, à toutes les associations de desséchement du département de la Charente-Inférieure;

« Ouï M. Leviez, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï Mᵉ Morin, avocat de la société des Marais de la Haute-Seudre, et Mᵉ Marmier, avocat du sieur Renaud-Poyau, en leurs observations;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Sur les conclusions du sieur Pohu, syndic de la commission administrative des marais de la Haute-Seudre, tendant au renvoi des parties devant une commission spéciale de desséchement :

« Considérant que le syndicat des marais de la Haute-Seudre a été constitué par l'administration, en exécution de la loi du 4 pluviose an VI, de celle du 14 floréal an XI, de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807, et de l'ordonnance du 29 septembre 1824, dans des vues de salubrité et d'assainissement et pour pourvoir à la conservation et au perfectionnement d'anciens desséchements, antérieurs à la loi du 16 septembre 1807;

« Qu'aux termes de la loi du 16 septembre 1807, il n'y a lieu à l'intervention d'une commission spéciale que dans le cas de l'exécution d'un desséchement opéré en vertu du titre ᵉʳ de la loi;

« Qu'ainsi c'est à tort que le sieur Pohu ès-noms réclame dans l'espèce l'institution d'une commission spéciale;

« Sur les conclusions subsidiaires du sieur Pohu, tendant à ce que l'indemnité due au sieur Renaud-Poyau par le syndicat des marais de la Haute-Seudre soit réduite de 31,700 fr. 70 c., somme fixée par l'arrêté attaqué, à 3,631 fr. 56 c.;

« Considérant que les faits à raison desquels le sieur Renaud-Poyau a réclamé devant le conseil de préfecture une indemnité consistant dans la prise de possession par l'association syndicale de certains terrains destinés à l'établissement d'un canal et de ses levées et francs-bords;

« Que cette prise de possession a eu pour effet de transférer à l'association syndicale la propriété définitive du sol sur lequel le canal est assis, et constitue dès lors une expropriation pour cause d'utilité publique;

« Que l'expropriation s'étend non seulement au terrain qui forme le lit du canal, mais encore à celui qui est affecté aux levées et francs bords;

« Qu'en effet, au lieu de se borner à contraindre l'association syndicale à s'assurer sur ce dernier terrain une servitude active qui ne constituerait qu'un simple dommage, les articles 250 et 26 de l'ordonnance royale du 29 septembre 1824 imposent à l'association l'obligation d'en acquérir la pleine propriété;

« Qu'aux termes des lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 2 mai 1841, le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur les indemnités;

« Que ce n'est qu'au jury spécial institué par loi du 3 mai 1841 qu'il appartient de régler lesdites indemnités;

« Art. 1ᵉʳ. L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Charente-Inférieure, en date du 12 décembre 1853, est annulé pour incompétence;

« Art. 2. Les dépens sont compensés entre les parties. »

CHRONIQUE

PARIS, 10 JANVIER.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 13 janvier et les dimanches suivants.

— Le premier président de la Cour impériale recevra le lundi 14 janvier et les lundis suivants.

— La Conférence des avocats, présidée par M. Bethmont, bâtonnier, a discuté aujourd'hui la question suivante :

« Les Tribunaux français peuvent-ils, en vertu de l'article 11 du Code Napoléon, refuser une action à fin de dommages-intérêts à l'étranger non résidant en France, dont la marque de fabrique y a été usurpée par un Français? »

Le rapport de cette question a été présenté par M. Choppin, secrétaire. La Conférence a entendu pour l'affirmative : MM. Trouillier et Viaud; et pour la négative : MM. A. Roger et Savatier-Laroche.

La Conférence, consultée par M. le bâtonnier, a adopté la négative.

— Tel maître, tel valet. Horné est le maître, et Berger est le valet. C'est le rôle qu'il a choisi, car, en fait de friponnerie, ils sont tous deux passés maîtres. Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 15 décembre 1855, de leurs exploits. Les marchands d'objets de luxe étaient particulièrement leurs dupes. L'un, Horné, se présentant comme un riche Américain, étourdissant d'élégance et d'aplomb, doué d'avantages physiques qui constituent la tenue et le physique de l'emploi, est digne de prendre place parmi ces vrais élégants dont le roman moderne a reproduit tant de fois le type, et dont les journaux judiciaires enregistrent si souvent les hauts faits. Les capitales seules méritent son activité, et les plus brillants salons ne sont pas à l'abri de ses coups de main. A côté de lui, et au-dessous de lui dans l'exécution de ces petites comédies qu'Horné jouait aux dépens d'une foule de marchands, Berger tenait l'emploi des Frontins.

La première plainte qui attira l'attention de la police fut celle qui avait été provoquée par un vol commis au préjudice d'une charmante actrice, Mᵉˡˡᵉ Figeac. En rentrant du théâtre, elle avait remarqué la disparition d'un magnifique pot à eau en vermeil. Sa bonne, interrogée, lui avait dit qu'Horné l'avait attendue quelques instants dans son boudoir, et s'en était allé. Il était malheureusement certain que le pot et la cuvette étaient partis avec lui, car on trouvait, quelque temps après, un engagement au Mont-de-Piété au nom d'Horné, engagement qui portait sur les objets soustraits.

La police se mit en quatre, et bientôt d'autres escroqueries lui furent révélées.

C'est ainsi qu'un carrossier du quartier des Champs-Elysées, M. Bouillon, avait reçu, le 7 novembre, la dangereuse visite d'Horné. Celui-ci avait parlé d'acheter un coupé pour lui et une calèche pour sa sœur qui devait se marier. Il avait parcouru les magasins. Il avait fait choix du coupé et commandé la calèche. Il devait envoyer prendre le coupé lorsqu'il aurait ses chevaux le 6 décembre. Il ne faisait que d'arriver à Paris, et n'avait pas encore monté sa maison sur un train digne de sa grande fortune.

Le soir, un domestique se présentait chez M. Bouillon avec une lettre d'Horné. Celui ci lui disait qu'il avait pris des chevaux de louage, et demandait de faire enlever le coupé, promettant de payer, le 14, un à-compte de 9,000 fr. sur le prix des deux voitures.

M. Bouillon demanda au domestique l'adresse de la remise où le coupé serait amené. Celui-ci l'indiqua, et M. Bouillon, rassuré parce qu'il connaissait la personne qui tenait la remise, remit le coupé au domestique de M. Horné.

Le coupé ne fut pas remis à l'endroit marqué, mais à un autre endroit, rue Duphot. M. Bouillon, averti par le mensonge qu'on lui avait fait de se tenir sur ses gardes, pria un de ses amis qui demeurait dans cette rue de surveiller son coupé. Quatre jours après, cet ami lui faisait dire que son coupé venait de quitter la remise de la rue Duphot, et s'en allait rue Laffitte où l'attendait son acquéreur. M. Bouillon courut rue Laffitte et arriva au moment où le coupé conduit par Horné arrivait chez le nouvel acquéreur, qui, fort heureusement, ne l'avait pas encore payé

Une autre fois, Horné se présente sous le nom de Torres chez un bijoutier du Palais-Royal, M. Fontana. Il examine quelques bijoux. Deux bracelets captivent son choix, l'un de 5,500 francs, l'autre de 3,900 francs; une paire de boucles d'oreilles lui semble fort jolie, elle ne vaut que 1.750 francs, mais il ne sait que choisir parmi tant de jolies choses, il repassera.

Quelques heures après se présente un individu de la part de M. Torres, et le prie d'envoyer à l'hôtel des Princes, où ce personnage est descendu, les bracelets, les boucles d'oreilles qu'il a vus, et, de plus, quelques bagues.

M. Fontana envoie à l'hôtel des Princes un de ses commis, M. Templier, en lui recommandant la plus grande prudence. M. Templier arrive à l'hôtel, demande M. Torres, et est reçu dans un riche salon. M. Torres paraît, examine les pierreries, hésite, le choix l'embarrasse; il aime mieux consulter sa mère qui est dans la chambre à côté. Il prend deux des bracelets, la paire de boucles d'oreilles, frappe discrètement à la porte de cette chambre, comme s'il eût craint d'entrer indiscrètement dans l'appartement de sa mère, et, ne recevant pas de réponse, y entre, mais seul. M. Templier attend; les minutes se succèdent; M. Torres ne revient pas. L'inquiétude arrive avec le quart d'heure. M. Templier ouvre la porte de la chambre, où M. Torres est entré : personne dans la chambre; il va plus loin, entre dans une autre pièce : personne encore. Inquiet, il court au bureau de l'hôtel, et il apprend que M. Torres n'est pas connu dans la maison, qu'il était arrivé dans la matinée, et qu'il venait de sortir.

M. Templier s'en revenait désolé chez son patron et suivait à pas lents la rue de Richelieu, lorsqu'il fit rencontre de son frère. Il lui raconta son malheur et lui fit le portrait du voleur. Son frère, qui est bijoutier, lui dit : « Remercie la Providence, elle te sauve! car voici ce qui est arrivé : Il y a quelques instants, un riche étranger, élégant comme le tien, mis comme le tien, Torres comme le tien, s'est présenté chez moi et a offert de me vendre une paire de boucles d'oreilles. Je ne la lui ai pas encore payée. Je suis sûr que c'est ton homme. Viens avec moi. Il m'a dit de lui apporter l'argent à l'hôtel de Poitiers, rue Bauregard. »

On arrive à l'hôtel, et M. Templier reconnaît son Torres encore nanti d'un bracelet. Quant à l'autre bracelet. il déclare qu'il était entre les mains de Berger. Les deux frères coururent après Berger. le trouvèrent et le saisirent.

Berger était venu avec Horné chez M. Templier, le bijoutier, et, après lui avoir présenté Horné comme un riche étranger, lui avait demandé une commission pour le service qu'il lui avait rendu en lui procurant un tel client.

Horné, devant le Tribunal, a avoué tous les méfaits qui lui étaient reprochés. Berger a tout nié. Ce qu'ils reconnaissent tous deux, c'est qu'ils se sont connus à Hombourg, où ils allaient l'un et l'autre tenter la fortune.

Horné a été condamné à cinq ans de prison et 50 fr. d'amende; Berger à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

Berger seul a fait appel.

Son affaire est venue à la Cour, au rapport de M. le conseiller d'Herbelot.

Berger a soutenu devant la Cour qu'il n'était pas le complice d'Horné, qu'il était son domestique. Il a été courrier dans de grandes maisons; il est entré au service d'Horné, qu'il supposait très riche, et il a été trompé comme tant d'autres par les grandes manières de cet homme. Quant au bracelet, s'il l'avait entre ses mains, c'est que Horné, ne pouvant lui payer ses gages, lui avait remis ce bracet en nantissement, bracelet qu'il croyait légitimement acquis à son maître.

Le système de Berger n'a pas eu plus de succès devant la Cour que devant le Tribunal.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, la Cour a confirmé le jugement.

— Dans le principe, Louchard espérait bien que Caillon en aurait pour une vingtaine d'années de travaux forcés, peut-être même qu'il y serait condamné à perpétuité (c'était bien le moins, Caillon avait tenté de l'assassiner, et Louchard avait déposé sa plainte dans ce sens); mais, tout bien éclairci, la tentative d'assassinat s'est réduite aux proportions d'une petite affaire correctionnelle.

La vérité est que Caillon a voulu plonger sa pipe dans le sein de Louchard. Espérait il lui donner la mort? Ce n'est pas probable. Quoi qu'il en soit, Louchard est très-monté contre Caillon, et outre les peines qui pourraient être requises, il demande un assez beau denier de dommages-intérêts, pour le préjudice que lui a causé une incapacité de travail, suite des blessures à lui faites par le prévenu.

Hâtons-nous de dire que l'incapacité de travail aurait duré aux environs d'une demi-heure, d'après la déposition des témoins, ce qui réduit quelque peu les prétentions pécuniaires du plaignant.

M. le président, au prévenu : Vous reconnaissez avoir frappé Louchard?

Caillon : Non, je l'ai poussé tout simplement; pourquoi crache-t-il sur ma femme?

M. le président : Vous l'avez poussé seulement? alors d'où viennent les traces de coups constatées sur son corps?

Caillon : Ah! je vas vous dire : en le poussant, il est allé se cogner contre le mur, je suppose que c'est le mur qui lui aura fait ça.

M. le président : Il n'est pas tombé sur le mur des deux côtés à la fois, et il a des traces à la poitrine et au dos.

Caillon : La nature est si bizarre!

M. le président : Il avait également une morsure à la main; comment expliquez-vous cela?

Caillon : Je vas vous expliquer; il m'avait sauté au cou, et il avait ses doigts dans ma cravate, et il m'étranglait que j'en tirais la langue long comme mon bras; alors pour le faire lâcher, je lui ai pris la main avec mes dents.... comme ça (le prévenu veut joindre la démonstration à l'explication, malheureusement la démonstration est physiquement inexécutable).

M. le président : Vous voyez que votre explication est inadmissible, puisque la main dans la cravate, comme vous l'indiquez, se trouve sous votre menton, et vous ne pouvez pas l'atteindre avec votre bouche.

Caillon : Alors ça serait encore mieux, c'est pas moi qui l'ai mordu.

Le plaignant : Vous m'avez mordu, mais pas comme vous dites.

M. le président : Le plaignant porte encore à la tête la trace d'un coup.

Caillon : Vous savez ce que c'est qu'un fumeur; il a souvent sa pipe à la main; j'avais la mienne, une pipe toute pareille à ça (il tire une pipe de terre culottée); sans le vouloir, je l'ai attrapé avec ça.

Le plaignant : Vous m'avez porté un coup sur le cœur, certainement que ça n'était pas avec une pipe.

M. le président : Est-ce que vos vêtements ont été percés?

Le plaignant : Percés... percés... heu...

La veste du plaignant est en effet percée... mais c'est au coude.

Le plaignant : Percés ou non, ça n'est pas une simple pipe de terre qui m'aurait fait un si grand mal, ni ce que j'ai à la tête. Tenez, v'là ma casquette qui en a encore la marque.

Le plaignant montre sa casquette, qui porte une telle quantité de marques qu'il est difficile de distinguer celle qu'il signale.

Bref, le prévenu qui sait que, devant la justice, il est bon de s'entourer des meilleurs témoignages, produit un certificat de son barbier, lequel atteste qu'il rase le sieur Caillon depuis l'âge de dix-sept ans, en foi de quoi il lui a délivré le présent pour servir et valoir, etc.

Cette pièce n'a pas énormément protégé Caillon; elle établit tout au plus qu'il a de la barbe depuis l'âge de dix-huit ans; quoi qu'il en soit, à raison du peu de gravité des faits, le Tribunal l'a condamné à six jours de prison seulement, et à 30 francs de dommages-intérêts.

— Un témoin commence ainsi sa déposition, dans une affaire d'escroquerie reprochée à un sieur Félix Thireau :

« Je sais bien qu'on va se moquer de moi, puisque j'ai été refait de 50 francs par ce jeune homme... »

Félix Thireau : Monsieur Grandidier, je vous prie de ménager vos expressions; je n'ai jamais refait personne; vous m'avez prêté 50 francs, je vous ai offert un billet, vous l'avez refusé; vous étiez libre, mais il ne faut pas profiter de ce que je suis dans le malheur pour m'humilier.

M. Grandidier : Je ne tiens pas à vous humilier; rendez-moi mes 50 francs, et je ne vous humilierai jamais. Vous dites que je vous ai prêté 50 fr., c'est faux, j'ai prêté 50 fr. à M. Fournier, de Ferrières, à M. Fournier, ancien cocher de M. Rothschild, aujourd'hui riche marchand de grains à Ferrières, dont vous avez eu le toupet de prendre le nom, et non à M. Félix Thireau, qui n'est rien du tout pour moi, puisqu'il n'est que ce que vous êtes.

M. le président : Dites comment il s'y est pris pour vous donner le change.

M. Grandidier : Faut vous dire que sans être de Ferrières, j'ai ma femme qui n'en est pas non plus, mais pas loin, et que nous connaissons tout Ferrières, pourtant sans connaître M. Fournier, ancien cocher de M. Rothschild, mais n'étant pas sans savoir que M. Fournier est un gros de Ferrières, et que c'est un rude négociant pour ce qui est des graines et des fourrages. Alors, une fois que j'étais au café, ce jeune homme ici présent fait ma connaissance en parlant de Ferrières; en causant, je lui demande son nom, et il me dit qu'il était M. Fournier de pour un ancien cocher de M. Rothschild, comme peut s'en flatter le vrai Fournier, mais n'étant pas dans les actes de naissance de personne, j'ai cru ce que me disait le jeune homme, et je l'ai pris pour le vrai M. Fournier.

M. le président : Qu'est-il arrivé ensuite?

M. Grandidier : Il est arrivé que le jeune homme s'est conduit d'abord comme un vrai monsieur Fournier; il est venu à la maison, il a donné un bouquet, même deux bouquets à ma femme; il nous a proposé d'aller au spectacle et de venir le voir à Ferrières. Nous étions enchantés de lui, ma femme surtout, qui ne faisait que me dire qu'on voyait bien que ce jeune homme avait fréquenté le beau monde, de ce qu'il était très aimable avec les dames.

M. le président : Enfin il vous a emprunté 50 francs, toujours se disant Fournier?

M. Grandidier : Je crois bien, puisqu'il disait que c'était pour payer le port de deux voitures de son et d'avoine qu'il venait d'acheter à Paris et qu'il envoyait à Ferrière. Ce qu'il y a de mieux, c'est que je n'avais pas tout à fait les 50 francs, et c'est ma femme qui les a achevés en prenant dans sa bourse trois belles pièces de 5 francs d'or toutes neuves que je lui avais données pour sa fête. (Rire dans l'auditoire.) Je savais bien qu'on se moquerait de moi (se tournant vers les rieurs); mais vous qui faites les malins, vous y auriez été pincés comme moi : avec des gaillards comme ce jeune homme, on est toujours pincé, sans être plus bête qu'un autre; c'est moi qui vous le dis.

Félix Thireau, très froidement : On peut prendre un moment le nom d'un autre, par plaisanterie; mais du moment qu'on offre son billet de son vrai nom, il me semble qu'il n'y a plus à se fâcher.

M. Grandidier ne l'entend pas ainsi, non plus que le Tribunal, qui a condamné Félix Thireau à deux ans de prison et 100 fr. d'amende.

— Le 27 avril dernier, nous avons publié un jugement, par défaut, du Tribunal correctionnel (6ᵉ chambre), qui condamnait pour escroquerie M. de Flavigny de Doncourt à cinq ans de prison et 50 francs d'amende. Sur l'opposition par lui formée à ce jugement, M. de Flavigny ne s'étant pas présenté, le Tribunal ordonna qu'il serait exécuté selon sa forme et teneur.

M. de Flavigny a interjeté appel de ce jugement, et, le 21 décembre dernier, un arrêt de la chambre des appels correctionnels a infirmé le jugement du 27 avril, et l'a déchargé des condamnations prononcées contre lui.

— Le 1ᵉʳ Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ridouël, du 13ᵉ régiment d'infanterie, a eu à s'occuper aujourd'hui d'une insubordination grave reprochée aux nommés Baconnet et Carquin, tous deux cuirassiers aux escadrons de remonte. Cette affaire venait au 1ᵉʳ Conseil après cassation, pour vice de forme, d'un jugement rendu par le 2ᵉ Conseil de guerre qui les avait condamnés à la peine de mort, en réparation du crime dont ils s'étaient rendus coupables en exerçant des voies de fait sur deux sous-officiers au corps des zouaves de la garde impériale.

Dans la soirée du 24 octobre dernier, les deux cuirassiers Carquin et Baconnet, après avoir passé une partie de leur temps au Salon de Mars, à Grenelle, se rendirent entre dix et onze heures, dans une maison de tolérance tenue par la femme Churler, sur le boulevard Meudon. Ils rencontrèrent là les sieurs Richardot, sergent, et Sosthènes, sergent-fourrier au corps de zouaves, et bientôt une querelle s'engagea entre ces quatre militaires; elle fut suivie des voies de fait graves qui ont motivé la mise en accusation des deux cuirassiers.

Lorsque Baconnet et Carquin arrivèrent dans la salle à boire, ils étaient déjà échauffés par l'eau-de-vie et le vin qu'ils avaient bu au Salon de Mars. Ils se firent servir de la bière. Carquin porta un toast; mais en replaçant son verre à moitié plein sur la table, il le déposa avec tant de force, que le verre se brisa. On lui en demanda le paiement, et immédiatement il passa au comptoir pour se libérer de cette casse. Ce fut en se retournant qu'il aperçut près de la porte, derrière une draperie en damas, deux zouaves causant à une table avec deux femmes. Carquin s'approcha de ces militaires et, bien qu'il ne les connût pas, il alla frapper familièrement sur l'épaule de l'un d'eux, en disant : « Eh bien! comment ça va, vieux zigue, vieux frère? » Cette interpellation, quelque peu familière, choqua fort le sergent-fourrier Sosthènes, auquel elle s'adressait. Il répondit par un mouvement d'impatience et invita le cuirassier à le laisser tranquille en allant lui-même rejoindre son camarade à leur table. Carquin s'éloigna, mécontent de l'accueil qu'il avait reçu; il fit quelques tours dans la salle en murmurant contre les zouaves.

Le sergent Richardot, chevalier de la Légion-d'Honneur et décoré de la médaille militaire, rejetant sur le dos de sa chaise le manteau dont il était couvert, mettant ainsi à découvert ses galons et ses décorations, s'avança vers Carquin en lui disant que, s'il ne se taisait pas, il allait le faire arrêter par la garde. Cette menace irrita le cuirassier, qui se tourna vers Baconnet et s'écria : « C'est parce qu'ils sont sous-officiers qu'ils ne veulent pas qu'on leur parle. Moi aussi j'ai été sous-officier et je le serai encore dans quinze jours; eh bien! alors, nous nous f..... un coup de torchon. » Richardot ayant renouvelé la menace qu'il avait faite, Carquin se précipita sur lui et le tint fortement pressé contre la muraille. Le sergent-fourrier Sosthènes accourut au secours du sergent Richardot, et aussitôt le cuirassier Baconnet se leva en apostrophant Sosthènes, qu'il étreignit de ses bras vigoureux et l'enleva pour le porter dans une autre partie de la salle.

A partir de ce moment, il s'engagea entre les deux cuirassiers et les deux sous-officiers de zouaves un véritable combat qui effraya toutes les personnes de la maison. On s'arma de tabourets, on renversa des tables, on brisa des marbres, et finalement les zouaves, prenant le sage parti de se soustraire aux violences des cuirassiers, battirent retraite suivis par leurs adversaires, et ils redescendirent dans la salle du rez-de-chaussée. Là, Baconnet, devenu aussi furieux que Carquin, saisit le fourrier Sosthènes à la gorge; il le serrait avec tant de force que le pauvre sous-officier, a dit un témoin, tirait la langue de plus d'un pouce. Ce même témoin a ajouté que, vraisemblablement, il l'aurait étranglé, si l'une des femmes habituées de la maison n'eût eu la présence d'esprit et le courage de se glisser entre le zouave et le cuirassier; elle sauva le fourrier en attaquant Baconnet d'une certaine façon. Cette attaque soudaine fit éprouver une vive douleur au cuirassier, qui lâcha Sosthènes. La femme disparut en se traînant sous les tables, et par cette fuite elle échappa aux mauvais traitements des cuirassiers.

Sur ces entrefaites, la garde étant arrivée, les deux cavaliers des escadrons de remonte furent arrêtés, et par suite ils ont été traduits devant la justice militaire. Le jugement qui les avait condamnés à mort fut annulé, et aujourd'hui ils comparaissent devant de nouveaux juges.

Les deux accusés ont prétendu, pour leur défense, qu'ils ignoraient avoir affaire à deux sous-officiers. Ils n'avaient pu, disent-ils, remarquer les galons; au surplus, suivant eux, dans le lieu où ils se trouvaient, les distinctions de grades disparaissaient.

Les débats ont établi que les deux cuirassiers Carquin et Baconnet étaient les agresseurs, et avaient frappé les

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, a soutenu avec force l'accusation. « Quel que soit le lieu, a-t-il dit, où un supérieur sera frappé par un inférieur, celui-ci sera coupable du crime d'insubordination tel qu'il est prévu par la loi pénale militaire prononçant la peine de mort. »

Le Conseil, malgré les observations du défenseur, déclare Baconnet et Carquin coupables de voies de fait envers deux supérieurs. En conséquence, les deux accusés sont de nouveau condamnés à la peine de mort.

— Nous avons dû nous abstenir jusqu'à ce jour de rapporter les détails d'un vol considérable commis il y a une dizaine de jours, au préjudice de la Banque de France, afin de ne pas nuire aux recherches faites à ce sujet, et qu'une publicité prématurée aurait pu entraver; maintenant que les 172,000 francs soustraits ont été retrouvés, et que l'auteur présumé du vol vient d'être placé entre les mains de la justice, nous pouvons, sans inconvénient, faire connaître les renseignements que nous avons recueillis sur ce vol.

Il existe à la Banque de France un bureau dit des recettes, occupé par dix ou douze employés, dans lequel le public n'est pas admis, et où chaque jour, à la fin de la journée, tous les garçons de recette viennent rendre leurs comptes ou plutôt déposer chacun sa recette de la journée, avec un bordereau indiquant l'origine; aussitôt le dépôt fait, ils se retirent, et les employés relèvent les sommes et inscrivent les chiffres sur leurs livres. Ce travail est toujours fait avec la plus grande régularité, et il permet, lorsqu'il est terminé, de reconnaître la moindre erreur soit dans les encaissements, soit dans les versements. C'est ainsi que les choses se pratiquent journellement et qu'elles avaient été pratiquées le 31 décembre dernier, jour du vol des 172,000 fr. Ce jour-là comprenait toutes les échéances de fin d'année, et comme le lendemain était un jour férié, les recettes générales avaient été beaucoup plus considérables que d'habitude, et le travail que nous venons d'indiquer n'avait pu être achevé que vers sept heures du soir.

On s'était aperçu immédiatement dans les encaissements d'un déficit de 172,000 fr., et, en retrouvant le

bordereau qui mentionnait cette somme, on avait pu interroger aussitôt le garçon de recettes qui l'avait remis sur le bureau et qui avait affirmé qu'il était joint à un paquet de billets de banque représentant une somme égale. Il n'était plus douteux que la totalité des billets de banque composant le rouleau avait été soustraite, et il paraissait également hors de doute que l'auteur de la soustraction devait faire partie du personnel nombreux qui avait accès dans ce bureau, mais on ne put découvrir en ce moment aucun indice qui permît de fixer les soupçons, et M. le gouverneur de la Banque, qui avait été informé du déficit, dut le dénoncer immédiatement à M. le préfet de police, en invoquant son concours pour la découverte de l'auteur de la soustraction.

M. le préfet de police donna sur-le-champ des ordres en conséquence et fit commencer le soir même des recherches sous la direction du chef du service de sûreté, qui se livra personnellement et sans désemparer à de nombreuses investigations, qui lui permirent, dès le surlendemain, de fixer définitivement les recherches. Les renseignements recueillis dans ce court intervalle donnaient l'assurance qu'aucun des nombreux garçons de recette ne pouvait être soupçonné. Parmi les employés du bureau, un seul, âgé de trente-six ans environ et appartenant cependant à une famille des plus honorables, avait éveillé les soupçons et dut être soumis à une surveillance spéciale afin de constater exactement son genre de vie.

On apprit bientôt que, depuis quelque temps, sa conduite était déréglée; qu'il se livrait au désordre et faisait des dépenses exagérées; et qu'enfin il entretenait, en ce moment, deux femmes dans des quartiers opposés, et que pour l'une d'elles il avait déjà fait des sacrifices d'argent que ses appointements étaient loin de pouvoir couvrir. En présence de ces faits, les premiers soupçons s'augmentèrent; de nouveaux renseignements vinrent les fortifier, et, lundi dernier, le chef du service de sûreté, persuadé par un fait, insignifiant pour tout autre, qu'il était l'auteur du vol, le fit arrêter. Voici ce fait: Samedi dernier, dans la soirée, l'employé soupçonné avait quitté Paris, en costume de chasse, par le chemin de fer de Saint-Quentin, en annonçant qu'il allait chasser dans le département de l'Aisne; il était descendu à la station de Noyon et s'était fait conduire en voiture dans le département indiqué. Le lendemain dimanche, il était revenu à Paris, rapportant quelques petits oiseaux qu'il disait être le produit de sa chasse. Le chef du service de sûreté avait pensé que cette excursion avait eu un tout autre but qu'une partie de chasse; selon lui, son véritable motif avait été d'aller cacher au loin la somme soustraite. Aussitôt qu'il eut connaissance de ce voyage, il n'hésita pas à faire arrêter l'employé, et il envoya sur-le-champ dans le même département un agent intelligent avec mission de s'assurer de toutes ses démarches pendant cette excursion.

L'inculpé, interrogé sur les faits à sa charge, protesta énergiquement de son innocence, et prétendit être complètement étranger au vol des 172,000 fr. On lui rappela alors les dépenses considérables qu'il avait faites depuis quelque temps et qu'il croyait ignorées, et enfin, pressé de questions, il finit par déclarer qu'il y a environ un mois, en passant, le soir, sur les boulevards, il avait trouvé un portefeuille renfermant 22,000 fr. en billets de banque; qu'il avait eu le tort de s'approprier ce portefeuille et les valeurs qu'il contenait, et que c'était à l'aide de ces valeurs qu'il avait couvert les dépenses qu'on lui reprochait. Loin d'ajouter foi à cette déclaration, on y trouva une confirmation des soupçons, et l'on maintint l'arrestation, en attendant les renseignements des départements de l'Oise et de l'Aisne, que l'on reçut le lendemain.

L'agent envoyé sur les lieux était parvenu à suivre, pour ainsi dire, pas à pas les traces de l'employé dans la soirée de samedi et dans la journée de dimanche. On sut que ce dernier jour il avait pénétré jusque dans le département de l'Aisne, qu'il s'était rendu dans un petit bois où il était resté quelques instants, qu'il en était sorti ensuite et s'était dirigé sans chasser vers Noyon, où il avait pris le convoi du chemin de fer qui l'avait ramené à Paris. Le chef du service de sûreté, trouvant dans ces détails la confirmation de ses conjectures, prit aussitôt la résolution de se rendre immédiatement en personne sur les lieux et de fouiller le petit bois dans lequel il avait la conviction de trouver les 172,000 fr. Avant de partir, il interrogea de nouveau l'inculpé qui persista dans ses dénégations, malgré les faits précis qu'il lui signalait, et, après lui avoir annoncé son transport sur les lieux en ajoutant qu'il le mettrait dans l'impossibilité de nier le lendemain en lui représentant la somme soustraite et cachée dans le petit bois, il le fit mettre à la disposition du commissaire de police de la section du Louvre, puis il se dirigea vers l'endroit indiqué.

Cette révélation ne tarda pas à impressionner vivement l'inculpé, et une ou deux heures plus tard, lorsqu'il se trouva en présence du commissairs de police, il finit par avouer qu'il était l'auteur du vol qu'on lui imputait, et qu'il avait caché dimanche dernier les 172,000 francs dans le petit bois désigné, au pied d'un arbre, où on les a en effet retrouvés. La somme totale a pu être ainsi restituée hier à la Banque de France, et l'inculpé, qui persiste maintenant dans ses aveux, a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

— Nous avons raconté dans un de nos précédents numéros les détails d'un vol commis chez M. A. Kretly, passementier militaire et marchand de décorations au Palais-Royal. M. Kretly vient d'être victime d'une escroquerie commise dans les circonstances suivantes:

Un individu portant l'uniforme de lieutenant, se donnant comme aide-de-camp du général Reybel, et s'annonçant comme étant depuis peu de retour de la Crimée, où il avait, disait-il, été blessé grièvement (il portait en effet son bras en écharpe et marchait en boitant), entra hier dans le magasin de M. Kretly. Il demanda et se fit attacher sur la poitrine une croix d'honneur d'ordonnance et une médaille militaire. Au lieu de payer ces deux objets, il pria qu'on se rendît dans la soirée chez le général Reybel pour y prendre une commande d'épaulettes, dont il prétendait que le général avait besoin, et toucher le prix de la croix et de la médaille qu'on venait de lui attacher. L'uniforme qu'il portait, les blessures dont il paraissait souffrir inspirèrent assez de confiance pour qu'on se contentât de lui demander son nom et son adresse, sans exiger le paiement immédiat. Il déclara se nommer Toscan du Terrail.

A peine fut-il sorti, qu'on se rappela que, quelques jours auparavant, un jeune homme, portant également le costume d'officier, s'était fait donner un sabre et avait disparu sans qu'on pût retrouver sa trace.

M. Kretly envoya immédiatement à l'adresse indiquée par le prétendu officier. La personne envoyée se convainquit que le nom et l'adresse étaient faux. Elle sut, de plus, que le général Reybel n'était plus à Paris depuis plus de quinze jours. M. Kretly eut dès lors la triste certitude qu'il avait été victime d'une audacieuse escroquerie.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Un vol de 72,000 francs a été commis dans la matinée du 30 décembre dernier, au préjudice de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, entre Pont-de-l'Arche et Elbeuf. L'auteur de ce vol est sous le coup d'un mandat d'arrêt décerné par M. Joly, l'un des juges d'instruction près le Tribunal de Rouen.

Voici son signalement:

Louis Dubos ou Debosq, né à Hautot-l'Auvray, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), charretier chez MM. Lequeux frères, entrepreneurs de voiture à Pont-de-l'Arche. Age, quarante-six ans; taille, un mètre 60 centimètres; cheveux, sourcils, barbe (en collier) châtains; front couvert et bombé, yeux gris-bleus, nez gros et un peu écrasé, bouche grande, menton plat, visage large et coloré, légèrement marqué de petite-vérole; dos voûté et large. Cet individu fléchit sur lui-même en marchant, comme s'il éprouvait de la fatigue. Il a la voix très enrouée.

AVIS.

LA COMPAGNIE ANONYME PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ, dont les statuts ont été homologués par décret impérial du 22 décembre dernier, est seule en possession du privilége de distribuer pendant cinquante années, au moyen de tuyaux posés sous les voies publiques, le gaz destiné à l'éclairage et au chauffage municipal et particulier dans Paris.

Cet avis a pour objet de prévenir le public contre toute équivoque qui pourrait se produire à l'occasion de certaines dénominations sous lesquelles des compagnies étrangères à la Société anonyme Parisienne d'Eclairage et de Chauffage ont annoncé récemment leur constitution.

Bourse de Paris du 10 Janvier 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	62 75.—	Hausse	» 05 c.
	Fin courant, —	62 95.—	Baisse	» 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 25.—	Hausse	» 25 c.
	Fin courant, —	91 30.—	Hausse	» 05 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	62 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions...	1025 —
Dito, 2e Emp. 1855.	63 75	— 50 millions....	— —
4 0/0 j. 22 sept.. .	— —	— 60 millions....	387 50
4 1/2 1825........	— —	Rente de la Ville....	— —
4 1/2 1852........	91 25	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 1er Emp. 1855	91 25	Caisse hypothécaire.	52 50
Dito, 2e Emp. 1855.	92 —	Palais de l'Industrie.	68 75
Act. de la Banque..	3150 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit foncier......	510 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit mobilier.....	1220 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	605 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont, 1850.....	86 —	Lin Cohin.........	— —
— Obl. 1853......	52 50	Omnibus (n. act.)..	— —
Rome, 5 0/0.......	81 1/4	Docks Napoléon....	183 50
Turquie, Emp. 1854.	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0..................	63 25	63 25	62 85	62 95
3 0/0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0..............	— —	91 30	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1115 —	Montluçon à Moulins.	— —
Nord............	850 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Est..............	852 50	St-Rambert à Grenob.	560 —
Paris à Lyon.......	1100 —	Ardennes.........	495 —
Lyon à la Méditerr..	1222 50	Graissessac à Béziers.	440 —
Lyon à Genève......	662 50	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest............	740 —	Autrichiens........	710 —
Midi.............	660 —	Sarde, Victor-Emm.	507 50
Grand-Central......	555 —	Central-Suisse......	— —

A l'Opéra Comique, le Pré aux Clercs, joué par Mme Ugalde, MM. Puget, Couderc, Sainte-Foy et Nathan, Mmes Révilly et Decroix; précédé du Housard de Berchini, joué par MM. Bussine, Ricquier, Ponchard, Mlles Boulart et Félix.

— Ce soir, pour les débuts de Mlle Marie Garcia, première représentation à l'Odéon, d'un des plus jolis ouvrages de M. Scribe: Valérie. Cette œuvre sera suivie de la gracieuse comédie de H. Monnier et J. Renu; Peintres et Bourgeois. — Demain la Florentine.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilière, adjudications, opposit. commer, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A GENTILLY

Etude de **Me MARQUIS**, avoué à Paris, rue Gaillon, 11, successeur de M. Berthier.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 24 janvier 1856, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, sise à Gentilly, rue de la Glacière, 15.

Produit net: 1,511 fr. 84 c. Superficie totale: 1494 mètres.

Mise à prix: 23,400 fr.

S'adresser:

1° Audit **Me MARQUIS**, avoué poursuivant;

2° A Me Ernest Moreau, avoué à Paris, place Royale 21. (5304)

SOCIÉTÉ DES

MINES DU WESTERWALD ET DU RHIN

Aug. EYCKHOLT et Ce.

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire au siége social, à Cologne, Hochstrass, 147, le samedi 26 janvier 1856, à dix heures du matin.

Cette assemblée aura à statuer sur des propositions qui lui seront soumises, conformément à l'article 40 des statuts, concernant:

1° L'augmentation du capital social, prévue par l'article 7 des statuts;

2° Diverses modifications aux statuts, notamment aux articles 45 et 46, relatifs à la transformation de la société en société anonyme;

3° L'autorisation de fusion avec différentes exploitations de minerais similaires, etc.

EXTRAIT DES STATUTS: « Pour siéger dans l'assemblée générale, il faut posséder au moins dix actions dont les titres doivent être produits huit jours au moins avant la réunion. Le récépissé du dépôt de ces titres, qui doit indiquer le nombre et les numéros des actions, servira de carte d'admission à l'assemblée. » (Art. 31.)

« Les absents pourront se faire représenter par un fondé de pouvoirs actionnaire, ayant droit de siéger à l'assemblée générale. » (Art. 33.)

Les titres pourront être déposés jusqu'au 18 courant:

A Cologne, au siége de la société, ou chez MM. Sal. Oppenheim jun. et Ce;

A Liége, chez MM. Nagelmackers et fils;

A Bruxelles, chez MM. J. Delloye-Tiberghien et Ce;

A Mons, chez MM. Guillochin fils aîné et Ce;

Et à Paris, à l'agence générale, rue Jacob, 30.

Cologne, le 5 janvier 1856.

Le gérant,
Aug. EYCKHOLT et Ce.

(14919)

LE CENTRE MUTUEL

MM. Haugk et Guilet, directeurs du **Centre Mutuel**, société d'assurances contre l'incendie, ont l'honneur de faire connaître à MM. les membres du conseil général de ladite société que l'assemblée annuelle aura lieu le lundi 28 janvier courant, à deux heures, au siége social, rue de la Chaussée-d'Antin, 20.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc. 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an; départements. 8 fr. (Envoyer un mandat de poste). (14863)*

CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC

vernies, dites Américaines, perfectionnées par l'application de semelles en cuir, qui empêchent de glisser et doublent la durée de ces chaussures. Chaussures françaises en tous genres (gomme pure). — Manufacture générale de caoutchouc, GUSTAVE TARDIF et Ce, 296, r. St Martin, au fond de la cour. (14796)

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROULE,

pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)*

PLUS DE COPAHU ni cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — *DÉPURATIF du sang, dartres, virus. 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie.* (14851)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 8 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 11. (11746)

Préparée par JOZEAU Ph. à Paris, 4 f. la Boîte. **COPAHINE** Ph. Française chez JOZEAU 49 Hay-Market à Londres, Dépôt.

La Copahine Mège approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, guérit les maladies.... et pertes blanches sans nausées ni coliques. Dépôt gén., ph. des Panoramas, r. Montmartre, 151. Exiger toujours le Cachet et la signature G. JOZEAU. (14887)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

M. Rémoiville, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 67, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par M. SERRE, ancien boulanger aux Thernes, invite les créanciers qui n'ont point fait vérifier leurs créances à produire leurs titres en ses mains dans la huitaine.

Sinon, ils ne seront pas compris dans la répartition de l'actif abandonné.

E. RÉMOIVILLE. (14916)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Moncey, 16.
Le 11 janvier.
Consistant en tables, pendules, buffet, rideaux, etc. (3602)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 12 janvier.
Consistant en tables, console, étagère, buffet, etc. (3603)

Consistant en bureaux, cartonnier, buffet, console, etc. (3604)

Consistant en comptoirs, rayons, casiers, canapé, etc. (3605)

Consistant en divan, fauteuil, table, commode, etc. (3606)

Consistant en bureau en acajou, fauteuil, canapé, etc. (3608)

Consistant en cartonnier, bureaux, pianos, tables, etc. (3609)

Consistant en commodes, armoire, pendule, etc. (3610)

Consistant en bureaux, cartonnier, bibliothèque, etc. (3611)

Consistant en tables et meubles de Boule, canapé, etc. (3612)

Consistant en piano, canapé, bureau en acajou, etc. (3613)

Consistant en tables, pendules, buffets, chaises, etc. (3614)

Consistant en étaux, caisses à mouler, modèles, etc. (3615)

Consistant en tables, pendules, chaises, tableaux, etc. (3616)

Consistant en tables, tabourets, chaises, rideaux, etc. (3617)

Consistant en comptoirs, glace, machine à moudre, etc. (3618)

Consistant en forge, soufflet, enclumes, étaux, etc. (3619)

Consistant en comptoir, glaces, tables, chaises, etc. (3620)

Consistant en canapé, chaises, tables, rideaux, etc. (3621)

Consistant en glaces, appareils à gaz, chaises, etc. (3622)

Place du Marché-aux-Chevaux, boulevard de l'Hôpital.
Le 12 janvier.
Consistant en une voiture calèche, quatre chevaux, etc. (3607)

Rue d'Angoulême-du-Temple, 72.
Le 12 janvier.
Consistant en bureau, pendules, tables, candélabres, etc. (3623)

Rue de la Roquette, 111, à Paris.
Le 12 janvier.
Consistant en piano, chaises, tables, fauteuils, etc. (3624)

Rue de Lancry, 58.
Le 12 janvier.
Consistant en comptoirs, balances, appareils à gaz, etc. (2625)

En une maison sise à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, 41.
Le 12 janvier.
Consistant en bureau, chaises, table, établis, planches, etc. (3626)

Dans une maison située à Paris, rue Pierre-Levée, 10
Le 12 janvier.
Consistant en étaux en fer, tours, machine à vapeur, etc. (3627)

Sur la place du Marché-aux-Chevaux.
Le 12 janvier.
Consistant en trois chevaux. (3628)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le neuf janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Intervenu entre:

M. Louis HAMMEL, fabricant d'articles de voyage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 36,

Et la société civile et particulière des constructions du boulevard Poissonnière, constituée aux termes d'un acte passé devant Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept août mil huit cent trente-neuf, et modifiée par acte des six et sept décembre mil huit cent quarante-trois, devant le même notaire,

Il a été extrait ce qui suit:

Article 1er. Les comparants forment, par ces présentes, entre la société civile et particulière des constructions du boulevard Poissonnière et M. L. Hammel, une société commerciale en commandite.

M. L. Hammel est seul gérant et responsable.

La société civile et particulière des constructions du boulevard Poissonnière est simple commanditaire.

Article 2. La société a pour objet l'exploitation d'un établissement de commerce d'articles de voyage, campement et autres marchandises, fondé, avec le concours de M. L. Hammel, par ladite société civile et particulière, dans la propriété dite Maison du pont de fer, portant les numéros 14 et 14 bis, boulevard Poissonnière.

Article 3. La société commencera à partir de ce jour pour finir au premier octobre mil huit cent cinquante-neuf.

Article 4. Le siége de la société est fixé à Paris, boulevard Poissonnière, maison du pont de fer.

Article 5. La signature sociale est Louis HAMMEL et Ce.

Article 6. La société civile et particulière des constructions du boulevard Poissonnière apporte à la société, à titre de commandite, la somme de cent mille francs, qui a été versée, ainsi que M. Hammel le reconnaît, tant en espèces qu'en valeurs prises par lui comme comptant.

Article 7. M. L. Hammel apporte, à titre de mise sociale, son industrie.

Article 11. L'administration de la société appartiendra comme de droit à M. L. Hammel.

Toutes les opérations de la société auront lieu expressément au comptant.

M. L. Hammel aura seul la signature sociale.

Il ne pourra s'intéresser, directement ou indirectement, dans aucune autre affaire, attendu qu'il devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la société.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, souscrire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société.

Article 14. En cas de perte de quinze mille francs, constatée par un inventaire, chacun des intéressés aura le droit de demander la dissolution immédiate de la société.

Cette dissolution aura lieu de plein droit par la seule manifestation de la volonté de l'un des associés à ce sujet, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice.

Pour extrait:

Signé: TURQUET. (2845)

Par acte sous seings privés, en date du vingt-sept décembre dernier, la société L. CHAMPION DE COUGNACQ et Ce, établie à Paris, 12, rue Rougemont, pour la carbonisation, établie le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-quatre, est dissoute.

M. Roussel, 17, rue de Saint-Michel, à Paris, en est le liquidateur.

ROUSSEL. (2846)—

D'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Bibliothèque des Familles et des Ecoles, en date du sept janvier mil huit cent cinquante-six, représentant la totalité des actions,

Il appert:

1° Que M. Vidal, gérant démissionnaire, est remplacé par M. Foullon,

2° Que la signature sociale, qui était VIDAL père et Ce, est FOULLON et Ce;

3° Qu'un conseil de surveillance a été nommé;

4° Que le siége social est établi rue Hautefeuille, 16;

5° Que l'article 13 des statuts est modifié comme suit: Dans le cas où le fondateur ne complèterait pas les conditions de son apport, la société y suppléerait à la charge dudit fondateur.

Pour extrait:

FOULLON. (2841)

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le premier janvier mil huit cent cinquante six, enregistré,

Il appert qu'il a été formé entre M. L. JACOB, marchand de cuirs, rue Sait-Martin, 129, et M. V FRANCART, demeurant rue du Chaume, 15, une société en noms collectifs sous la raison sociale L. JACOB et V. FRANCART, pour l'exploitation du commerce des cuirs dans un local situé rue Saint-Martin, 129. La durée de la société sera de quinze années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six. (2842)

Par acte du neuf janvier mil huit cent cinquante-six, la société qui existait entre M. SARRAUT et M. VERNUS, pour une lampe élicoïde, dite modérateur, dont le siége était à Paris, rue Saint-Denis, 307, cesse d'exister entre les parties de ce jour, d'un commun accord.

SARRAUT, VERNUS. (2844)

... MÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le quatre janvier mil huit cent cinquante-cinq,

Entre:

1° M. François-Alexandre WILHEM, serrurier, demeurant à Montrouge, rue Charlot, 1, d'une part,

2° Et M. Charles-Isidore LEVEQUE, fabricant de monuments funèbres, demeurant à Montrouge, impasse de la Gaîté, 8, d'autre part,

Il appert que la société constituée entre les susnommés pour la fabrication des monuments funèbres en zinc, a été déclarée nulle, faute d'être revêtue des formalités de publications prescrites par la loi.

Pour extrait:

PRUNIER-QUATREMÈRE. (2843)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PAPIN (Eugène), md boulanger à Bercy, rue de Charenton, 51, le 15 janvier, à 9 heures (No 12880 du gr.);

De la société GAGNEAU et LERIDAIS, distillateurs à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 27, composée de Alphonse-François Gagneau et Jean-Nicolas-Eugène Leridais, le 17 janvier, à 11 heures 1/2 (No 12923 du gr.);

Du sieur BOUCHERY (Gustave), commissionn. en marchandises et fabricant de fournitures pour corsets, ayant son établissement de commission à Paris, rue St-Denis, 120, et demeurant rue du Bouloi, 17, ci-devant, et actuellement passage Saulnier, 13, le 16 janvier, à 12 heures (No 12818 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOUCHER (François-Sébastien), md de verrerie et porcelaine, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10, le 17 janvier, à 11 heures 1/2 (No 12830 du gr.);

Du sieur POLFFER (Michel), fab. de voitures, rue des Petits-Hôtels, 7, le 17 janvier, à 11 heures 1/2 (No 12766 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BAINVILLE (Louis-Charles), entrepreneur, rue de Labruyère, 11, le 16 janvier, à 12 heures (No 12731 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur MOLVEAUX (Eugène), md de vins-traiteur à La Villette, rue de Flandres, 79, entre les mains du sieur ..., rue Ste-Anne, 22 (No ... du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 décembre 1855, lequel rapporte le jugement du 19 novembre dernier, en ce qui prononce la déclaration de faillite du sieur ROUDERON (Grégoire), ancien épicier, vieille rue du Temple, 3, actuellement maçon et md de vins à Charonne, rue des Amandiers, 34; déclare ce jugement nul et de nul effet; rapporte également le jugement du 29 mars 1842, qui a clôturé les opérations de la faillite Rouderon, et ordonne que celui du 16 novembre 1840 continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur; toutefois et au besoin, nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (No 12798 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 décembre 1855, lequel dit que le jugement du 23 novembre dernier, déclaratif de la faillite du sieur BOUCHERY, s'applique au sieur BOUCHERY (Gustave), commissionn. en marchandises et fabricant de fournitures pour corsets, ayant son établissement de commission à Paris, rue St-Denis, 120, et demeurant à Paris, rue du Bouloi, 17, ci-devant, et actuellement passage Saulnier, 13;

Que le présent jugement vaudra rectification, en ce sens, de celui du 23 novembre dernier, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination qui précède (No 12818 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 JANVIER 1856.

NEUF HEURES: Pusel, limonadier, vérif. — Bertau, nég., clôt. — André, nég. commiss., id. — Bloch, ... Dame ... fab. de bronzes, conc. — ...ez, épi... Hays, nég., id. — Cauchy, ... de nouveautés, affirm. ap... union. — Bergeral, ... cier, id. — ...

DIX HEURES 1/2: ...fault, limonadier, synd. — ...aillaumot, serrurier, verif. — ...euve Guignard, laitière, clôt.

MIDI: Au...at, md de broderies, clôt. — Asselin, md de vins, affirmat. après union.

UNE HEURE 1/2: Pillon, md de vins, ... Ce, fabr. de chaudronnerie, clôt. — Lagarde, serrurier, id. — Wolff, fab. de bronzes, id. — Garnier et Alibran, fab. de chicorée, id. — Tétard et Duvivier, nég., id. — Gallimard, commerç., redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Marguerite PILLAS et Désiré-Benoît FLAMANT, à Paris, rue Bourtibourg, 12. — Deséiange, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Joséphine-Charlotte CHEVRIER et Pierre BROSAR, à Paris, rue Malher, 6. — Guimard, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Anne MOREAU et M. PERRIER, à Batignolles, boulevard des Batignolles, 94. — Fouret, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 8 janvier 1856. — Mme Viennay, 31 ans, rue de Courcelles, 2. — M. Audouard, 79 ans, rue Cadet, 6. — Mme Choquart, 20 ans, rue Breda, 32. — Mme Bety, 33 ans, rue de Larochefoucault, 55. — M. Roy, ... ans, place de l'Ecole, 5. — M. Hey, 29 ans, rue des Bourdonnais, 17. — Mme Mack, 25 ans, rue de Lancry, 4. — Mme Bernard, 51 ans, rue des Fossés-du-Temple, 36. — Mme Steinbronn, 81 ans, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 169. — M. Husson, ... ans, place Beaudoyer, 6. — Mlle ...lard, 17 ans, rue du Bac, 112. — M. Pihan, 64 ans, rue Childebert, 1. — M. David (d'Angers), 66 ans, rue d'Assas, 24 — M. Peignée, 46 ans, rue de la Montagne, 47.

Le gérant, BAUDOUIN.